
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO 56 – DÉCEMBRE 2013

SOMMAIRE – N°56 – DÉCEMBRE 2013

		Pages
Délibérations à caractère réglementaire		1 à 45
<u>Conseil Municipal du 19 décembre 2013</u>		
2013-12-01	Budget primitif 2014 - Budget général	1 à 2
2013-12-02	Attribution de crédits non affectés	3 à 4
2013-12-03	Budget primitif 2014 - Subventions et concours financiers apportés par la commune et avances sur subventions à des associations et différents organismes	5 à 7
2013-12-04	Tarifs communaux 2014	8 à 15
2013-12-05	Modification du tableau des effectifs	16 à 17
2013-12-06	Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur	18 à 20
2013-12-07	Baisse du taux d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel	21 à 22
2013-12-08	Conclusion de la convention cadre d'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (CDG69) pour la mise à disposition d'agents	23 à 25
2013-12-09	Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier	26 à 29
2013-12-10	Revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz pour l'année 2013	30 à 32
2013-12-11	Approbation de la création juridique de la coopérative d'intérêt collectif dénommée Panier de nos Villes	33 à 35
2013-12-12	Convention conclue entre l'Etat et la commune d'Oullins, relative à l'installation et au raccordement d'une sirène étatique au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)	36 à 38
2013-12-13	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Oullins et l'association "Amicale Laïque des Anciens Elèves Oullinois (ALAEO)"	39 à 41
2013-12-14	Convention de mise à disposition temporaire de locaux communaux au Théâtre de la Renaissance	42 à 43
2013-12-15	Avenant au règlement interne applicable au fonctionnement de la Mémo, médiathèque municipale d'Oullins, et de son annexe la Mémo Montlouis	44 à 45
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire		46 à 58
D13-57	Saisine d'avocats dans le cadre de la requête au fond à l'encontre de l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 ordonnant la réquisition des parcelles appartenant au Grand Lyon et situées sur le territoire de la commune d'Oullins afin d'y accueillir 300 demandeurs d'asile originaires d'Albanie	46
D13-58	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse TGJ n°33 "Carré Eglantine" à Monsieur DIALUNDA Vonvon et Madame BASILUA NDANDI Lina afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle	47
D13-59	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse P n°114 à Monsieur SANCHIS Damian et Madame SANCHIS Marie de Lys afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	48
D13-60	Réalisation d'un prêt de 2 000 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes	49 à 50
D13-61	Réalisation d'un prêt de 500 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes	51 à 52
D13-62	Réalisation d'un prêt de 400 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes	53 à 54
Rendu-compte des marchés publics de la période du 29 octobre au 3 décembre 2013		55 à 58
Arrêtés à caractère réglementaire		59 à 221
AFGE13-146	Autorisation temporaire d'ODP - M. Gilles PELISSIER - Camion pizza à l'angle du boulevard Emile Zola et du boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon Blum - du 03 décembre 2013 jusqu'au 31/12/2013	59 à 60

AFGE13-147	Dérogation à l'emploi de salariés le dimanche les dimanches 15 et 22 décembre 2013 à Oullins centre ville et la Halle aux Chaussures	61 à 62
AFGE13-148	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à Oullins centre ville - Du mercredi 11 au mardi 24 décembre 2013, le mardi 31 décembre et du mardi 7 janvier au vendredi 31 janvier 2014 de 17h00 à 20h00 (sauf les 24 et 31 décembre de 16h00 à 18h00) - Emplacement pour un barnum et un stand d'information et de récupération des commandes "panierdenosvilles.com"	63 à 64
AFGE13-149	Levée de péril ordinaire 4 rue de la Glacière	65 à 66
AFGE13-150	Délégation de signature à Monsieur Philippe Locatelli, 2ème adjoint, pour la période du 30 décembre 2013 au 5 janvier 2014 inclus	67
AFGE13-151	Autorisation de buvette temporaire à l'Amicale Boule du Pont Blanc les samedi 21 et dimanche 22 décembre 2013 à l'occasion du concours de boules / coupe de Noël au boulodrome 1 rue Louis Normand	68
AFGE13-152	Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, de détention ou d'usage d'artifices et de pétards, de présence de chiens de 1ère et 2ème catégories	69 à 70
AFGE13-153	1 rue des Jardins - pouvoirs de police générale	71 à 72
AFGE13-154	Règlement général des marchés d'Oullins	73 à 92
AFGE13-155	Péril imminent 12 rue Baudin	93 à 95
2013.12.001 (Prolongation du n°2013.11.002)	Réglementation du stationnement : rue Victor Hugo au n°22 Du 29 novembre au 6 décembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	96 à 97
2013.12.002	Réglementation du stationnement : rue Diderot au n°31 – Le 6 décembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	98 à 99
2013.12.003	Réglementation du stationnement : rue Fleury au n°34 – Le 16 décembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	100 à 101
2013.12.004	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°72 – Le 14 décembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	102 à 103
2013.12.005	Réglementation du stationnement : rue Dubois Crancé au n°17 Le 30 décembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	104 à 105
2013.12.006	Réglementation du stationnement : place de la Convention Du 14 au 15 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	106 à 107
2013.12.007	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°23 Le 21 décembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	108 à 109
2013.12.008	Réglementation du stationnement : rue de la Bussière au n°54 Le 21 décembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	110 à 111
2013.12.009	/	/
2013.12.010	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Claude Michel et rue Berthelot – Du 9 au 19 décembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	112 à 113
2013.12.011	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron entre la Grande rue et le n°11 – Du 6 au 17 janvier 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	114 à 115
2013.12.012	/	/
2013.12.013	Réglementation de la circulation dans l'hyper-centre de la commune d'Oullins, constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30 de l'hyper-centre ville ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE DEPARTEMENTALE ET VOIES COMMUNAUTAIRES ET COMMUNALES	116 à 117
2013.12.014	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°102 – Le 17 décembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	118 à 119
2013.12.015	Réglementation de la circulation et du stationnement : Diverses rues Du 6 janvier au 31 mars 2014 – Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales	120 à 121
2013.12.016	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue Du 9 au 14 décembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	122 à 123
2013.12.017	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Francisque Jomard au n°47 Du 12 au 17 décembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	124 à 125
2013.12.018	Réglementation du stationnement : contre allée nord du boulevard de l'Yzeron face au n°16 – Du 9 au 27 décembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	126 à 127
2013.12.019	/	/
2013.12.020	/	/
2013.12.021	/	/
2013.12.022	Autorisation d'occupation du domaine public : Diverses rues – Du 2 au 16 janvier 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	128

2013.12.023	Réglementation du stationnement : rue du Perron aux n°4 et 6 Du 16 au 20 décembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	129 à 130
2013.12.024	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue des Célestins Du 16 décembre 2013 au 31 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	131 à 132
2013.12.025 (Renouvellement du n°2013.11.023)	Autorisation d'échafauder : rue Marceau aux n°4 et 6 Du 9 décembre 2013 au 9 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	133 à 134
2013.12.026 (Renouvellement du n°2013.11.022)	Réglementation du stationnement : rue Marceau face aux n°4 et 6 Du 9 décembre 2013 au 9 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	135 à 136
2013.12.027	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n°8 Du 27 au 28 décembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	137 à 138
2013.12.028 (Prolongation du n°2013.12.006)	Réglementation du stationnement : place de la Convention Du 15 au 16 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	139 à 140
2013.12.029	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République devant le n°65 Du 20 décembre 2013 au 10 janvier 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	141 à 142
2013.12.030	Installation de banderoles : rue Pierre Sémard à l'angle de la Grande rue Du 16 au 21 décembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	143
2013.12.031	/	/
2013.12.032	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue des Célestins Du 16 décembre 2013 au 31 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	144 à 145
2013.12.033	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Raspail au n°33 Du 23 décembre 2013 au 3 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	146 à 147
2013.12.034	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue entre la rue Fleury et le boulevard Emile Zola, boulevard Emile Zola entre la rue Narcisse Bertholey et la rue de la Commune de Paris, rue Narcisse Bertholey entre le boulevard Emile Zola et la rue des Jardins – Du 16 au 20 décembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales</i>	148 à 149
2013.12.035	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin de Chasse au n°109 Du 6 au 17 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	150 à 151
2013.12.036	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République au n°8 Le 21 décembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	152 à 153
2013.12.037	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Francisque Jomard au n°47 Le 24 décembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	154 à 155
2013.12.038	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue devant les n°99 et 172 – Du 13 au 17 décembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	156 à 157
2013.12.039	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue Jean Jaurès au n°18 Du 6 au 17 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie départementale	158 à 159
2013.12.040	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Sarra entre le n°27 et la Grande rue – Du 7 au 24 janvier 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	160 à 161
2013.12.041	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sémard et rue Dubois Crancé – Du 6 au 24 janvier 2014 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	162 à 163
2013.12.042	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Aulagne Du 7 janvier au 7 février 2014 – Arrêté temporaire sur voie départementale	164 à 165
2013.12.043	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Europe ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	166 à 167
2013.12.044 (Annule et remplace le n°2013.12.039)	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue Jean Jaurès au n°18 Du 6 au 17 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie départementale	168 à 169
2013.12.045 (Annule et remplace le n°2013.12.027)	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n°8 Du 4 au 5 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	170 à 171
2013.12.046	Réglementation du stationnement : rue du Perron aux n°4 et 6 – Le 4 janvier 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	172 à 173
2013.12.047	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Francisque Jomard aux n°40 et 47 – Du 16 au 20 décembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	174 à 175
2013.12.048	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°283 Du 27 janvier au 14 février 2014 – Arrêté temporaire sur voie départementale	176 à 177
2013.12.049	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin de Montmein au n°4 Du 23 au 31 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	178 à 179
2013.12.050	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République au n°58 Du 6 au 17 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	180 à 181

2013.12.051	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Petit Revoyet au n°15 Du 8 au 17 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	182 à 183
2013.12.052	Réglementation du stationnement : rue Edouard Vaillant en face au n°11 Le 10 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	184 à 184
2013.12.053	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n°111 – Du 8 janvier au 8 février 2014 Arrêté temporaire sur voie départementale	186 à 187
2013.12.054	Autorisation d'échafauder : rue du Perron au n°39 Du 13 janvier au 13 février 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	188 à 189
2013.12.055	Réglementation du stationnement : avenue Jean Jaurès au n°12 Du 11 au 12 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie départementale	190 à 191
2013.12.056	Réglementation du stationnement : avenue Jean Jaurès au n°6 – Le 6 janvier 2014 Arrêté temporaire sur voie départementale	192 à 193
2013.12.057	Autorisation d'échafauder : rue Narcisse Bertholey au n°13 Du 6 au 31 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	194 à 195
2013.12.058	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Berthelot face au n°16 Du 13 au 15 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	196 à 197
2013.12.059	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°125 Le 3 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie départementale	198 à 199
2013.12.060	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron du n°5 au n°21 Du 6 au 17 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	200 à 201
2013.12.061	Réglementation de la circulation et du stationnement : Diverses rues Du 13 au 17 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voies communautaires	202 à 203
2013.12.062	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard au carrefour avec l'avenue Edmond Locard – Du 6 au 31 janvier 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire	204 à 205
2013.12.063	Réglementation de la circulation et du stationnement : aire de stationnement de la Mémo – ARRÊTÉ PERMANENT SUR PLACE COMMUNALE	206 à 207
2013.12.064	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°110 – Le 4 janvier 2014 Arrêté temporaire sur voie départementale	208 à 209
2013.12.065	Réglementation de la circulation et du stationnement : Diverses rues Du 13 au 17 janvier 2014 Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementale	210 à 211
2013.12.066 (Annule et remplace le n°2013.12.043)	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Europe ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	212 à 213
2013.12.067	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey devant le n°34 Le 26 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	214 à 215
2013.12.068	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey devant le n°33 Le 18 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	216 à 217
2013.12.069	Réglementation du stationnement : rue des Célestins au n°48 – Le 6 janvier 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire	218 à 219
2013.12.070	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°172 – Le 11 janvier 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire	220 à 221

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-12-01 du 19 décembre 2013
Service : Finances

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de votes contre : 8

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU

M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET: BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET GÉNÉRAL

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1, L.2311-2, L.2312-1, L.2312-2, L.2312-3 et L.2312-4 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous présenter le Budget Primitif 2014 dont l'équilibre est le suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	24 024 979 €	25 169 658 €
Mouvements d'ordre	1 144 679 €	
TOTAL	25 169 658 €	25 169 658 €

SECTION D'INVESTISSEMENT:

	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	5 402 419 €	4 257 740 €
Mouvements d'ordre		1 144 679 €
TOTAL	5 402 419 €	5 402 419 €

MONTANT GLOBAL	30 572 077 €	30 572 077 €
----------------	--------------	--------------

Je vous rappelle que ce budget est présenté et voté par chapitre par l'Assemblée Délibérante selon ce choix.

La présentation complémentaire au cours de cette séance de Conseil Municipal permet d'analyser l'équilibre de ce budget 2014, ce qu'en sont les ressources, leur emploi et leur évolution.

Après avoir examiné le budget de manière détaillée, je sollicite votre approbation sur ce budget primitif 2014.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

APPROUVE le budget primitif 2014.

APPROUVE les documents annexés au budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-12-02 du 19 décembre 2013
Service : Finances

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Clément DELORME

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU

M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS :

M. Michel TERROT

M. Patrick LE GALL

OBJET : ATTRIBUTION DE CRÉDITS NON AFFECTÉS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2013, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 421 Article 6574	Secteur jeunesse – Chantiers éducatifs

DESTINATAIRE		MONTANT
ADSEA	Chantier éducatif ADSEA	3 000,00 €
	TOTAL	3 000,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 521 Article 6574	Secteur social handicap

DESTINATAIRE		MONTANT
MJC D'OULLINS	Traduction en langue des signes d'une séance de projection du festival « A nous de Voir »	500,00 €
	TOTAL	500,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2013, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-12-03 du 19 décembre 2013
Service : Finances

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU

M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

CONSEILLERS MUNICIPAUX NE PRENANT PAS PART AU VOTE DU FAIT DE LEUR APPARTENANCE À CERTAINES ASSOCIATIONS :

Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Marie-Laure GUIRADO

M. Hubert BLAIN

Mme Joëlle SECHAUD

M. Jean-Luc RENAULT

**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2014 – SUBVENTIONS ET CONCOURS FINANCIERS
APPORTÉS PAR LA COMMUNE ET AVANCES SUR SUBVENTIONS À DES
ASSOCIATIONS ET DIFFÉRENTS ORGANISMES**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-4, L.2121-29 et L.2311-7;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune d'Oullins apporte son concours financier à nombre d'associations et structures para municipales. L'ensemble des subventions au titre de l'année 2014 sera voté dans le courant du 1^{er} trimestre 2014. Toutefois, il convient de procéder à l'attribution des subventions et concours financiers de l'exercice 2014 au théâtre, aux organismes privés, au CCAS ainsi que les subventions de fonctionnement aux écoles. Le détail de ces propositions figure en annexe du budget primitif 2014. Ces propositions se répartissent par nature comme suit :

Article 2041641	Subventions d'équipement au Théâtre de la Renaissance	10 000,00
Article 20422	Subventions d'équipement à des organismes privés	171 041,00
Article 6574	Subventions de fonctionnement aux associations et organismes privés	295 317,00
Article 657362	Centre Communal d'Action Sociale	1 868 419,00
Article 657364	Subventions de fonctionnement aux EPIC rattachés	730 000,00

S'agissant des autres associations et organismes, pour ne pas exposer certains d'entre eux à des difficultés de trésorerie qui perturberaient leurs activités, je propose d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au cours du premier trimestre 2014 dans la limite maximale de 30% du montant alloué en 2013. Cette avance sera conditionnée par l'établissement d'une convention-type suivant le modèle joint, avec les associations et organismes suivants :

ALAEO école de musique
Amicale du personnel
Association des Centre Sociaux d'Oullins (ACSO)
CASCOL
Ensemble Harmonique Oullinois (EHO)
La Fraternelle
Ludothèque
Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC)
Mission Locale
Music 85
OASIS - informatique et insertion professionnelle
Oullins Centre-Ville
Oullins Entraide
Oullins Sainte-Foy Basket
Patronage Laïque Oullinois (PLO)
PLIE Sud-Ouest Emploi
Tennis Club d'Oullins

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les attributions de subventions 2014 telles que proposées dans l'état annexé au budget,

APPROUVE le versement d'une avance sur subvention aux associations et organismes dans les conditions mentionnées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des avances sur subventions concernées,

APPROUVE le modèle de convention type de financement joint,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2014, aux chapitres 204 et 65,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,
François-Noël BUFFET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2013-12-04 du 19 décembre 2013
Service : Affaires générales et juridiques

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions : 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Clément DELORME

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU

M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS :

M. Michel TERROT

M. Patrick LE GALL

OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2014

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-6, L2223-1 et suivant, L2223-14 et -15, L2333-6 à L2333-16;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juin 2013 actualisant pour 2014 les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu la délibération n°2013-09-17 du 19 septembre 2013 relative à la réactualisation et à l'extension du stationnement payant dans le centre ville ;

Vu l'avis de la commission des marchés en date du 24 octobre 2013 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La délibération qui vous est proposée ce soir est relative aux tarifs applicables sur l'année civile 2014. Avant juillet prochain vous serez amenés à vous prononcer sur la délibération relative aux tarifs pour l'année scolaire 2014-2015.

De plus, un tarif relatif aux marchés forains a été créé pour 2014.

MÉMO

Tarifs intercommunaux

	LIRE	LIRE, ECOUTER, VOIR
0/17ans	gratuit	gratuit
18/25 ans et tarifs réduits *	6,00 €	12,00 €
26 ans et plus	12,00 €	24,00 €

*familles nombreuses, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux et non imposables

Prestations communales

Nature du tarif	Tarif 2014
Photocopie/impression A4 N/B	0,15 €/page simple face ou recto/verso
Photocopie/impression A4 couleur	0,20 €/page simple face ou recto/verso
Photocopie A3 N/B	0,30 €/page simple face ou recto/verso
Photocopie A3 couleur	0,40 €/page simple face ou recto/verso
Amende 1 ^{er} rappel	1 €
Amende 2 ^{ème} rappel	2 €
Amende 3 ^{ème} rappel	4 €
Sac	2 €
Carte perdue	2 €
Internet	gratuit

RESTAURATION SCOLAIRE

Tarification des repas pris dans les restaurants scolaires de la ville à compter du 1^{er} septembre 2014 :

Quotient familial	Prix du repas Rentrée 2014
0 à 266*	2,05 €
266,01 à 342*	2,45 €
342,01 à 493*	3 €
493,01 à 667*	3,50 €
667,01 à 900*	4,10 €
900,01 à 1 200*	4,65 €
1 200,01 à 1 600*	4,90 €
1 600,01 et plus*	5,15 €
familles non domiciliées sur la commune d'Oullins (sauf familles ayant un enfant scolarisé dans une classe d'adaptation)	5,15 €
adultes n'assurant pas de surveillance	4,65 €
intervenants assurant la surveillance (personnel, enseignants ou autres)	avantage en nature sur la base fixée par l'URSSAF
« paniers repas »	1,20 €
stagiaires assurant ou non des surveillances	gratuité
Tarif applicable aux enfants bénéficiant du dispositif Busing	2,05 €

* tarifs applicables aux familles oullinoises et aux familles non domiciliées sur la commune dont les enfants fréquentent une classe d'adaptation.

PISCINE

ENTREE UNITAIRE	
Adulte Oullinois	3,80 €
Adulte non résidents à Oullins	4,75 €
Scolaire, étudiant et handicapé Oullinois	2,65 €
Scolaire, étudiant et handicapé non résident à Oullins	3,55 €
Couple Oullinois	5,75 €
Couple non résident à Oullins	8,55 €
Centre de loisirs/enfant de 2 à 6 ans résident à Oullins	1,40 €
Centre de loisirs/enfant de 2 à 6 ans non résident à Oullins	2 €
Groupe adultes Oullinois (chômeurs, R.M.I., familles nombreuses)	3,20 €
Groupe adultes non résidents à Oullins (chômeurs, R.M.I, familles nombreuses)	4,50 €
ENTREE UNITAIRE SAISON D'ETE du 16 juin au 31 août	
Adulte / enfant (à partir de 4 ans) Oullinois	3,30 €
Adulte / enfant (à partir de 4 ans) non résident à Oullins	4,30 €
ABONNEMENTS VALABLES 1 AN hors période estivale	
Carte horaire 10 heures oullinois	14 €
Carte horaire 10 heures non résident à Oullins	19 €
Carte horaire 20 heures Oullinois	21,80 €
Carte horaire 20 heures non résident à Oullins	31,90 €

Carte 10 entrées adulte oullinois	33,25 €
Carte 10 entrées adulte non résident à Oullins	42,50 €
Carte 10 entrées enfant / étudiant Oullinois	18,30 €
Carte 10 entrées enfant non résident à Oullins	23,70 €
Abonnement trimestriel adulte Oullinois	40,20 €
Abonnement trimestriel adulte non résident à Oullins	54,35 €
Abonnement trimestriel familles Oullinoises	69,90 €
Abonnement trimestriel familles non résidentes à Oullins	94,55 €
ABONNEMENTS PERIODE ESTIVALE du 16 juin au 31 août	
Carte 10 entrées adulte / enfant oullinois	27,30 €
Carte 10 entrées adulte / enfant non résident à Oullins	38,20 €
Carte 20 heures Oullinois	27,30 €
Carte 20 heures non résident à Oullins	38,20 €
Carte famille nombreuse Oullinoise (3 enfants et plus de moins de 16 ans) (4 passages sur 7 jours valable 28 jours)	54,65 €
LOCATION DE BASSINS PAR DES GROUPEMENT OU DES ASSOCIATIONS	
Enseignement privé hors Oullins (durée 45 mn)	36,70 €
Fédération française de natation (forfait ½ journée)	36,70 €
Association Oullinoise (tarif horaire)	34,50 €
Association non Oullinoise (tarif horaire)	112 €
ECOLE DE NATATION MUNICIPALE Activités jeunes enfants de 18 mois à 6 ans	
Un enfant	100 €
Deux enfants	150 €
SAUNA	
Tarif unitaire Oullinois	5,95 €
Tarif unitaire non résident à Oullins	8,70 €
Abonnement 3 mois Oullinois	66,60 €
Abonnement 3 mois non résident à Oullins	86,25 €

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DROITS ANNUELS	
Lampe Fixe	3,70 €/U
Marquise Fixe	4,70 €/ml
Store fixe ou escamotable	4,70 €/ml
Chevalet publicitaire, porte menu, distributeurs de journaux prospectus dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 0,50 m ²	5,80 €/U
Chevalet publicitaire, porte menu, distributeurs de journaux prospectus dont l'emprise au sol est supérieure à 0,50 m ²	11,50 €/U
Terrasse simple	8,40 €/m ²
Terrasse aménagée	12,50 €/m ²
Structure couverte	25 €/m ²
Etagage	12,50 €/m ²
Objets divers dont l'emprise au sol est inférieure à 0,50 m ²	6,2 €/U
Objets divers dont l'emprise au sol est supérieure à 0,50 m ²	12,4 €/U

DROITS SAISONNIERS du 1^{er} mai au 30 septembre	
Terrasse simple	4,20 €/m ²
Terrasse aménagée	6,30 €/m ²
Structure couverte	12,60 €/m ²
Etalage	6,30 €/m ²

DROITS JOURNALIERS	
Terrasse simple à la journée	2,70 €/m ²
Etalage à la journée	4,20 €/m ²

VOGUES ET FETES FORAINES	
De 0 à 5 m ²	10,80 €/jour
De 5 m ² à 10 m ²	26,80 €/jour
Par tranche de 5 m ² en plus	7,70 €/m ²

DROITS DE PLACE - CIRQUES	
Droits perçus par jour de l'installation à la désinstallation	105 €

DROITS DE PLACE HORS VOGUES ET FETES FORAINES	
Par m ² de surface occupée et par jour	3,10 €

VENTE AMBULANTE	
Par heure de vente avec paiement au semestre superficie inférieure à 7m ²	1.60 €
Par heure de vente avec paiement au semestre superficie supérieure ou égale à 7m ²	2,10 €

AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI	
L'autorisation	120 €

VENTE DE FLEURS TOUSSAINT	
Le mètre linéaire	25,70 €

CHANTIERS CLOS OU NON	
Dépôts de matériaux sur stationnement	10 €/place/jour ^o
Echafaudages	5 €/ml/semaine*
Palissades chantier < ou = à 1 semaine	5 €/ml/semaine*
Palissades < 6 mois	3 €/ml/semaine*
Palissades > 6 mois	1 ^{ère} année 8 €/ml/mois*
	2 ^{ème} année 10 €/ml/mois*
Bungalows de chantier	20 €/place/semaine* ^o
WC provisoire, matériel de chantier	20 €/place/semaine* ^o
Grue de chantier sur chantier non clos	20 €/m ² /mois*
Plot Béton (par unité)	20 €/U/mois*

* toute semaine/mois commencé(e) étant due

^o Une place = 5 mètres linéaires

TOUTE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HORS CHANTIER SUR STATIONNEMENT (véhicule léger et poids lourd, nacelle, remorque, monte meubles...)	
Stationnement payant zone 1 « Courte durée »	15 €/place/jour ^o
Stationnement payant zone 2 « Longue durée »	10 €/place/jour ^o
Autres zones	5 €/place/jour ^o

^o Une place = 5 mètres linéaires

BENNES	
Bennes	15 €/place/jour ^o

^o Une place = 5 mètres linéaires

BULLES DE VENTE / TOTEMS PUBLICITAIRES	
En fonction de l'emprise au sol	25 €/m ² /mois*

* Tout mois commencé étant du

MARCHÉS FORAINS

Droits de place pour une profondeur de banc de 3.5m	
Au ticket	1 €/ml
Abonnement semestriel	18 €/ml
Droits de place pour une profondeur de banc de 2m	
Au ticket	0,70 €/ml
Abonnement semestriel	12,60 €/ml
Ticket abonné lors d'un déballage au rappel sur une profondeur de 3,5m	0,25 €/ml
Branchement électrique	
Abonnement semestriel	37,50 €
Occasionnel au forfait par marché	2 €

CIMETIERE

CONCESSIONS DE 15 ANS	
2 m ²	242 €
2,3 m ²	278 €
2,5 m ²	299 €
Carré églantine (enfants de moins de 5 ans)	154 €
Carré Myosotis (enfants non nés)	103 €
CONCESSIONS DE 30 ANS	
2 m ²	653 €
2,3 m ²	751 €
2,5 m ²	807 €
Carré églantine (enfants de moins de 5 ans)	416 €
Carré Myosotis (enfants non nés)	278 €

CAVEAUX	
La place en caveau d'occasion*	651 €
La place en caveau Augival ou Elite*	744 €

* Hors prix de la concession

COLUMBARIUM	
La case pour 15 ans	242 €
La case pour 30 ans	653 €

CAVEAUX PROVISOIRES	
Caveau provisoire par jour les 30 premiers jours	3,10 €
Caveau provisoire par jour à partir du 31 ^{ème} jour	5,15 €
Caveau provisoire suite à une erreur de l'administration.	Gratuité
Vacation funéraire	20 €

PARKING MÉMO

TARIFICATION HORAIRE EN JOURNÉE	
Stationnement en journée	1 heure gratuite 1,50 €/heure à compter de la 2 ^{ème} heure 2,50 €/heure si non reprise du véhicule après 20h

ABONNEMENTS		
Types abonnements	Jours et horaires	Coût en € / mois
Illimité	7 jours sur 7 24 heures sur 24	60 €
Résidents	Le Week-end et de 20H à 8H du matin du lundi au vendredi	45 €
Jour	Du lundi au samedi de 8H à 20H	30 €

Perte de la carte d'abonnement	30 €
Perte du BIP portail d'accès parking	50 €

STATIONNEMENT PAYANT

"zone 1" dite zone de « courte durée »	
stationnement est limité à 1 heure et 30 minutes	<ul style="list-style-type: none"> - quarante-cinq premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule, - quarantè-cinq minutes payantes (0,50 € par tranche de 15 minutes).
"zone 2" dite zone de « longue durée »	
stationnement est limité à 2 heures et 45 minutes	<ul style="list-style-type: none"> - quarante-cinq premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule, - 2 heures payantes (0,50 € par tranche de 30 minutes).
Abonnement « résident »	
Cet abonnement concerne les riverains de la zone 1 et autorise le stationnement en zone 2	20 € par mois

TRAVAUX DE REPROGRAPHIE ET PHOTOCOPIE A DESTINATION DES ASSOCIATIONS

NATURE DU TARIF	TARIF	TARIFS DEGRESSIFS
Papier blanc A4 80g recto verso	0,05 €	0,045 € ≥5000
Papier couleur A4 80g recto verso	0,06 €	0,054 € ≥5000
Papier blanc ou couleurs A5	Prix A4÷2	Prix A4÷2
Papier blanc ou couleurs A3	Prix A4x2	Prix A4x2

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Enseignes			
superficie \leq à 6m ²	superficie > 6m ² \leq à 12 m ²	superficie > à 12m ² \leq 50m ²	superficie > à 50m ²
0 €	15,20 €/m ²	30,40 €/m ²	60,80 €/m ²

Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
Superficie \leq à 50m ²	Superficie > à 50m ²	Superficie \leq à 50m ²	Superficie > à 50m ²
15,20 €/m ²	30,40 €/m ²	45,60 €/m ²	91,20 €/m ²

BRADERIE

	Commerçants sédentaires Oullinois des rues concernées	Autres
Grande rue	27 € le mètre linéaire pour 1 jour	35 € le mètre linéaire pour 1 jour
	40 € le mètre linéaire pour 2 jours	50 € le mètre linéaire pour 2 jours
Autres rues	19 € le mètre linéaire pour 1 jour	26 € le mètre linéaire pour 1 jour
	27 € le mètre linéaire pour 2 jours	36 € le mètre linéaire pour 2 jours

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs proposés pour l'année 2014.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-12-05 du 19 décembre 2013
Service : Ressources Humaines

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU

M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS :

M. Michel TERROT

M. Patrick LE GALL

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2013 ;
Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver les suppressions des postes vacants suivantes au tableau des effectifs afin de poursuivre l'adaptation des services aux tâches et missions demandées. Les agents occupant ces postes sont partis à la retraite, d'autres ont muté, d'autres encore ont été nommés sur des grades différents par voie de promotion interne. De plus, les agents qui ont été recrutés ne détenaient pas forcément le grade disponible au tableau des effectifs. Par conséquent, les postes à supprimer n'ont plus d'utilité aujourd'hui car ils ne sont pas pourvus et n'ont pas vocation à l'être.

Cadres d'emplois	Nombre de postes supprimés
Adjoint technique à 32/35 ^{ème}	1
Agent de maîtrise	1
Assistant de conservation du patrimoine	1
Agent de police municipale	1

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification évoquée ci-dessus au tableau des effectifs.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,
François-Noël BUFFET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-12-06 du 19 décembre 2013
Service : Ressources Humaines

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre d'abstentions : 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU

M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n°2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu le décret n°2006-1093 du 29 août 2006 portant application de l'article 9 de la loi précitée ;

Vu le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2007 relative à l'attribution de gratifications à des stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 portant modification des conditions de gratifications à des stagiaires ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les élèves ou étudiants ont la possibilité d'effectuer diverses formes de stages en milieu professionnel, aussi bien en entreprises, associations, administrations ou collectivités territoriales. Pour autant, leur statut diffère sensiblement en fonction des établissements d'accueils. En effet, certains textes applicables dans le secteur privé ne le sont pas systématiquement dans la fonction publique.

Il apparaît ainsi opportun de clarifier la situation administrative des stagiaires que nous recevons régulièrement afin de préciser nos orientations en la matière.

En avant propos, il convient de rappeler le cadre législatif et réglementaire :

- Absence d'un acte de recrutement

Aucune disposition dans le statut de la Fonction Publique n'encadre le recours à des stagiaires par des collectivités. En effet, le juge administratif ne les considère ni comme des fonctionnaires, ni comme des agents non titulaires, ni liés à la collectivité par un contrat de travail. Seule une convention de stage doit être conclue entre le stagiaire, la collectivité d'accueil et l'établissement de formation.

- Signature d'une convention de stage

Nonobstant la loi sur l'égalité des chances qui impose désormais et seulement aux entreprises la conclusion d'une convention tripartite, la Ville d'Oullins est, depuis un certain nombre d'années, coutumière de cette règle qui représente un état des droits et des devoirs des parties liées par convention. Elle permet, notamment, de déterminer les missions et engagements réciproques, de définir le régime de protection sociale et de fixer le cadre juridique et matériel.

- Gratification des stagiaires

La Ville d'Oullins, par délibération du 26 mars 2009, avait décidé l'attribution d'une gratification lorsque les trois critères cumulatifs suivants étaient remplis :

- le stage doit faire l'objet d'une convention tripartite,
- le stage doit être supérieur ou égal à 3 mois,

- le stagiaire doit rendre un rapport ayant le caractère d'une aide à la décision et/ou fournir une prestation participant directement à l'amélioration du service public.

Désormais, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a notamment modifié l'article L. 612-11 du code de l'éducation afin d'étendre l'obligation légale de gratification, qui concernait jusqu'à présent le secteur privé, à tout autre organisme d'accueil, dont les administrations publiques.

Les collectivités territoriales et établissements publics doivent donc obligatoirement verser une gratification mensuelle aux étudiants de l'enseignement supérieur accueillis pour un stage d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire. Le montant de cette gratification est fixé pour les administrations de l'Etat par la partie réglementaire du code de l'éducation. En l'absence de texte spécifique à la fonction publique territoriale, le montant horaire de la gratification pourra être ainsi déterminé en référence aux modalités applicables à l'Etat, soit : 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé de revoir les modalités de gratification pour tenir compte de cette évolution législative.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE le principe d'attribuer une gratification à des stagiaires remplissant les conditions suivantes.

FIXE la liste des critères cumulatifs pour percevoir une gratification :

- le stage doit faire l'objet d'une convention tripartite
- le stage doit être supérieur ou égal à 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire

DIT que cette gratification sera versée à hauteur de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale à compter du premier jour du premier mois de stage, au prorata du temps de présence, et en fonction de l'assiduité.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,
François-Noël BUFFET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-12-07 du 19 décembre 2013
Service : Ressources Humaines

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE
Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de Conseillers municipaux présents : 28
Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5
Nombre de votants : 33
Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrièhne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT' – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU
M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS :

M. Michel TERROT
M. Patrick LE GALL

OBJET : BAISSSE DU TAUX D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIÉS AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 5^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2012-04-11 en date du 4 avril 2012 autorisant le Centre de Gestion à mener pour le compte de la Ville d'Oullins la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-08 en date du 20 décembre 2012 autorisant le maire à adhérer au contrat groupe et à signer tout avenant au contrat d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-02-07 en date du 14 février 2013 portant modification du taux d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération, la Ville d'Oullins a conclu un contrat groupe d'assurance pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel. Deux avenants ont été successivement pris pour permettre à la collectivité de minorer son taux de cotisation : de 3,4% au 1^{er} janvier 2013 à 2,6% au 1^{er} janvier 2014.

Néanmoins, afin de prendre en compte notre taux de sinistralité plutôt en baisse, il est proposé de baisser le taux de cotisation actuel, et de le porter à 2,43% à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les conditions du contrat demeurent inchangées.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le maire à accepter le maintien du taux de 2,43% à compter du 1^{er} janvier 2014.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,
François-Noël BUFFET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-12-08 du 19 décembre 2013
Service : Ressources Humaines

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE
Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de Conseillers municipaux présents : 29
Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5
Nombre de votants : 34
Nombre de votes contre : 1
Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU
M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET : CONCLUSION DE LA CONVENTION CADRE D'ADHÉSION AU SERVICE INTÉRIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE (CDG69) POUR LA MISE À DISPOSITION D'AGENTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorisant les centres de gestion à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires ;

Vu l'article 3-7 de loi n° 84-53 précitée, explicité par la circulaire MTSF11009518C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique ;

Vu la convention cadre d'adhésion au service intérim annexée ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2013 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux textes, il convient en premier lieu de rappeler que le recours à l'intérim privé ne peut avoir lieu que lorsque le centre de gestion dont les employeurs relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités et établissements, qu'ils soient ou non affiliés obligatoirement.

En second lieu, il est rappelé que les cas de recours à l'intérim sont circonscrits et correspondent aux articles suivants de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

- **3** : besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- **3-1** : remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur des emplois permanents (temps partiel, maladie, congé parental...),
- **3-2** : vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire.

Les agents non titulaires recrutés dans ce cadre sont gérés dans les conditions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Ainsi, par délibération n°2013-44 en date du 17 octobre 2013, le conseil d'administration du cdg69 a procédé à la création d'un service intérim et de portage salarial pour les collectivités et établissements du Rhône.

-Le rôle du Centre de Gestion

Ce service est constitué d'un vivier d'intérimaires recrutés par le cdg69 et mis à disposition de la collectivité intéressée, après accord de celle-ci sur le candidat choisi. Dans le cadre de sa mission de portage salarial, le cdg69 procède au recrutement et à la mise à disposition d'un candidat proposé par la collectivité. Le cdg69 assure la gestion administrative de l'agent, lui verse sa rémunération et prend en charge les risques chômage et maladie.

-Le rôle de la collectivité

La collectivité rembourse au cdg69 le montant du traitement, le régime indemnitaire et les charges patronales sur la base des éléments validés par l'autorité territoriale lors de la demande de mission. Cette somme est majorée d'une commission relative aux frais de gestion engagés par le cdg69, fixée à 6%. Le recours à ce service s'opère par le biais du module Internet du cdg69. Cet outil permet à la collectivité de transmettre sa demande dans les conditions explicitées par la convention annexée à la présente délibération. Cette

demande d'intervention est en dernier lieu éditée, signée par l'autorité exécutive et transmise au cdg69.

L'adhésion au service se formalise par la signature de la présente convention cadre. Celle-ci permet à la collectivité de recourir au service intérim à tout moment et selon ses besoins, en vue de pallier les absences du personnel de satisfaire une mission temporaire.

Je vous propose d'adhérer au service intérim mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et vous présente la convention permettant de recourir au service intérim du cdg69.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

AUTORISE Monsieur le Maire à adhérer au service intérim mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône.

APPROUVE la convention cadre de mise à disposition de personnel intérimaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2013-12-09 du 19 décembre 2013
Service : Ressources Humaines

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE
Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de Conseillers municipaux présents : 28
Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5
Nombre de votants : 33
Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU
M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS :

M. Michel TERROT
M. Patrick LE GALL

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE À UN BESOIN OCCASIONNEL OU SAISONNIER

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Dans ce cadre, je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales suivantes jusqu'au 31 décembre 2014.

1/ Besoin occasionnel :

Nature des Fonctions	Grade et rémunération	Période 2014	Nombre d'emplois (*)
Surcroît de travail dans le domaine de l'entretien, des espaces verts et de la manutention	Adjoint technique 2ème classe Echelle 3, 1 ^{er} échelon	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	15
Surcroît de travail dans les services administratifs & culturels	Adjoint administratif 2ème classe Echelle 3, 1 ^{er} échelon	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	10
Week-ends et vacances scolaires Maîtres Nageurs Sauveteurs rémunérés selon les diplômes suivants : - BNSSA - Brevet d'Etat MNS - BEESAN	Opérateur APS Echelle 4, 7ème échelon Opérateur qualifié APS Echelle 5, 7ème échelon Educateur APS 7ème échelon	du 1 ^{er} janvier au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	10
Animations des activités extrascolaires	Adjoint d'animation 2ème classe Echelle 3, 1 ^{er} échelon	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2

2/ Besoin saisonnier :

Nature des Fonctions	Grade et rémunération	Période 2014	Nombre d'emplois (*)
Piscine municipale : - Nettoyage des bassins - Surveillance des cabines - Accueil Espaces verts et services techniques	Adjoint technique 2ème classe Echelle 3, 1 ^{er} échelon	du 15 juin au 31 août	18
Médiathèque	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe Echelle 3, 1 ^{er} échelon	du 15 juin au 31 août	3
Maîtres Nageurs Sauveteurs rémunérés selon les diplômes suivants : - BNSSA - Brevet d'Etat MNS - BEESAN	Opérateur APS Echelle 4, 8ème échelon Opérateur qualifié APS Echelle 5, 8ème échelon Educateur APS 7ème échelon	du 15 juin au 31 août	11
Chantiers Ville Vie Vacances	Adjoint d'animation 2ème classe Echelle 3, 1 ^{er} échelon	du 1 ^{er} juillet au 31 août	2

(*) : Le nombre d'emplois créés correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés sur une période donnée.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées au 1^{er} janvier 2014.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-12-10 du 19 décembre 2013
Service : Voirie & Cadre de Vie

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU

M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS :

M. Michel TERROT

M. Patrick LE GALL

OBJET : REVALORISATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR L'ANNÉE 2013

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du Syndicat Intercommunal de gestion des énergies de la région Lyonnaise (SIGERLY) auquel la commune adhère, regroupés au sein de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), a permis la revalorisation de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Le montant de cette redevance est fonction du linéaire exprimé en mètres (L), arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Par délégation, Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, doit émettre un titre de recette correspondant au montant de la redevance due par les opérateurs de transport et distribution de gaz.

Pour la commune d'Oullins :

La longueur à prendre en compte est : $L = 9639$ mètres (soit : + 1 % par rapport à 2012).

La redevance est calculée selon la formule actualisée : $[(9639 \times 0,035) + 100] \times 1,1363$. Ce montant tient compte d'une part du taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes 2012/2011, 2011/2010, 2009/2008, 2008/2007 et 2007/2006, soit un taux de revalorisation égale à 13.63 % par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Redevance 2013 = 496,98 € (soit : + 3 % par rapport à 2012).

Arrête le présent état des sommes dues à la somme de 497 €.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à adopter la proposition qui lui ait faite concernant la redevance pour occupation du domaine public communal pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz au titre de l'année 2013.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à recourir à l'encontre de GrDF Région Rhône Alpes Bourgogne cette somme de : 497 € (soit une augmentation de 14 € par rapport à l'année dernière 2012).

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-12-11 du 19 décembre 2013
Service : Développement Économique, Commerce et Emploi

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre d'abstentions : 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU

M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Patrick LE GALL

OBJET: APPROBATION DE LA CRÉATION JURIDIQUE DE LA COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF DÉNOMMÉE PANIER DE NOS VILLES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2012-12-02 du 20 décembre 2012 relative aux subventions et concours financiers apportés par la commune et avances sur subventions à des associations et différents organismes ;

Vu la délibération n°2013-02-02 du 14 février 2013 relative au budget 2013 et subventions accordées par la commune ;

Vu la délibération n°2013-06-08 du 27 juin 2013 relative à l'approbation du cadre général événementiel et de convention de financement, de fonctionnement et d'objectifs 2013 avec l'association Oullins Centre ville ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2010, la Ville d'Oullins et ses partenaires du management de centre ville développent une action innovante dans le rapprochement des habitants et de ses commerces de proximité.

Depuis l'étude de faisabilité, nous avons inscrit le "cybermarché panieroullins.com" comme un outil d'attractivité pour tous les centres commerciaux de la ville. Ce regroupement, à l'aube de notre connexion au métro d'agglomération, est la volonté de faire face à des enjeux majeurs de la grande distribution et des grands pôles commerciaux et de loisirs.

Comme évoqué dans la délibération n°2013-06-08 du 27 juin 2013 relative à l'approbation du cadre général événementiel et de convention de financement, de fonctionnement et d'objectifs 2013 avec l'association Oullins Centre ville, le service de livraison est en phase de déploiement. Le modèle économique de ce service de livraison et les modes de consommation des usagers orientent l'action sur un bassin de vie de 80 000 à 100 000 habitants.

Ainsi, le développement de ce service doit être porté dorénavant par une structure juridique comprenant un objectif d'intérêt collectif par rapport au territoire et d'utilité sociale par rapport aux utilisateurs du service et génératrice de dynamisation des services commerciaux et publiques. Ainsi, la structure juridique s'identifiera par une Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Les caractéristiques des futurs statuts annexés à cette délibération sont :

- La coopérative prendra la forme d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic) à responsabilité limitée, à capital variable (article 1)
- Le capital social initial sera réparti en 4 collèges d'associés : animateurs, utilisateurs-commerçants, collectivités et territoriales (article 18)
- La Ville d'Oullins et la Ville de Saint-Genis-Laval souscriront au capital social en tant qu'associé. Il est proposé que la Ville d'Oullins souscrive à hauteur de cinq cent euros (500€), soit 10 parts de 50 € la part.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les statuts annexés de la Société Coopérative d'Intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable dénommée **Panier de nos Villes**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les statuts de la coopérative d'Intérêt Collectif **Panier de nos Villes** au titre d'associé de cette dernière.

DÉSIGNE Madame Marie-Laure Guirado pour représenter la commune d'Oullins et siéger dans le collège des collectivités article 18 des statuts et par la même au comité d'orientation de la SCIC **Panier de nos Villes**

PRÉCISE que les crédits nécessaires de souscription sont inscrits au budget 2013.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-12-12 du 19 décembre 2013
Service : Voirie & cadre de vie

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU

M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS :

M. Michel TERROT

M. Patrick LE GALL

OBJET : CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE D'OULLINS, RELATIVE À L'INSTALLATION ET AU RACCORDEMENT D'UNE SIRÈNE ÉTATIQUE AU SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.112-1, L.711-1, L.721-1, L.721-2 et L.732-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) est un ensemble structuré d'outils permettant la diffusion d'un signal ou d'un message consistant à alerter une population exposée, ou susceptible de l'être, aux conséquences d'un événement grave et qui doit adopter alors un comportement réflexe de sauvegarde.

Ce nouveau système repose sur une logique de bassins d'alerte et permettra ainsi d'informer la population située sur un bassin de risques identifié. Les moyens d'alerte pourront ainsi être activés via un logiciel informatique par différents acteurs : préfets de zone, préfet de département, service départemental d'incendie et de secours. L'étude de l'installation du logiciel dans les mairies est en cours.

Le SAIP assure une double fonction d'alerte et d'information. Il vise à mobiliser plusieurs vecteurs d'alerte et d'information de la population : des sirènes, des SMS et un service de diffusion de l'alerte à des opérateurs, relayant avec leurs propres moyens ces informations (notamment panneaux à message variable et radios).

L'application logicielle intégrera une interface cartographique permettant le déclenchement sécurisé des moyens d'alerte par les autorités de police administrative.

Deux départements (Rhône et Bouches-du-Rhône) ont été choisis comme pilote pour tester le fonctionnement de ce nouveau système.

La première vague d'installation du SAIP, soit 108 sirènes (88 existantes et 20 nouvelles) pour le Rhône, doit être terminée en 2015/2016. Le Ministère prend en charge le financement et le marché a été confié à la société Eiffage Energie, responsable de la mise en place des sirènes. Un contrat d'entretien sur 10 ans a été signé. Eiffage devra procéder à un contrôle annuel du fonctionnement du dispositif. Les dépannages seront effectués à la demande du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture.

Les sirènes implantées sur l'école Jean Macé (52 rue Fleury) et la résidence OPAC (85 rue Claude Michel) seront raccordées au nouveau dispositif SAIP et une sirène supplémentaire sera installée sur le toit de l'école maternelle du Golf (2, rue Salvador Allendé).

Les interventions sur les bâtiments appartenant à la Ville (Ecole Jean Macé et Maternelle du Golf) font l'objet d'une convention portant sur l'installation et le raccordement au SAIP. Cette convention fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE, la convention entre la Préfecture et la Ville d'Oullins relative à l'installation et au raccordement d'une sirène étatique au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) ;

AUTORISE le Maire, ou son délégataire, à signer cette convention ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-12-13 du 19 décembre 2013
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE
Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de Conseillers municipaux présents : 28
Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5
Nombre de votants : 33
Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT' – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU
M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS :

M. Michel TERROT
M. Patrick LE GALL

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET L'ASSOCIATION « AMICALE LAÏQUE DES ANCIENS ÉLÈVES OULLINOIS (ALAEO) »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la convention type de financement entre la Ville d'Oullins et l'association ALAEO en date du 6 mai 2013 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune définit et met en œuvre une politique culturelle qui se traduit par un projet culturel de territoire. Ce projet se décline à travers trois orientations : favoriser l'accès de tous à la culture, contribuer à la qualité de vie à Oullins et à son rayonnement à l'extérieur par la construction d'une offre artistique et culturelle riche et diversifiée, protéger et mettre en valeur les patrimoines et les mémoires d'Oullins.

L'enseignement et la pratique artistique musicale sont l'un des axes de la politique culturelle souhaitée par la Ville. Cette mission est menée par des associations musicales actives et reconnues sur le territoire oullinois, dont fait partie l'ALAEO, association à but non lucratif fondée à Oullins en 1922.

La commune est propriétaire de locaux situés au Parc Chabrières 44 Grande Rue.

La mise à disposition par la commune de ces locaux, ainsi que le soutien apporté par une subvention annuelle de fonctionnement le cas échéant et si l'association en fait la demande, devront permettre à l'association de réaliser les objectifs suivants :

- rechercher des rapprochements avec le tissu associatif culturel local et devra engager toute collaboration possible avec les écoles de musique présentes sur le territoire de la commune, ainsi qu'avec le théâtre de la Renaissance, scène conventionnée pour le théâtre et la musique.
- se conformer aux exigences définies par le Conseil Général du Rhône dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques, rendant possible un conventionnement de l'association avec le Conseil Général du Rhône.
- veiller à favoriser l'accès de ses activités au plus grand nombre des oullinois par la mise en œuvre d'une politique tarifaire adéquate.
- participer de manière active aux manifestations publiques organisées par la commune, en particulier les manifestations à caractère culturel (Fête de l'Iris, Fête de la musique, etc.).

La commune sera en outre susceptible de solliciter ponctuellement la présence de l'ALAEO pour toute autre manifestation municipale, sous réserve de sa disponibilité.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette convention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Oullins et l'association « Amicale Laïque des Anciens Elèves Oullinois » pour une durée d'une année renouvelable deux fois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-12-14 du 19 décembre 2013
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE
Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de Conseillers municipaux présents : 28
Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5
Nombre de votants : 32
Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Héléne POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU
M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS :

M. Michel TERROT
M. Patrick LE GALL

CONSEILLER MUNICIPAL NE PRENANT PAS PART AU VOTE :

Mme Clotilde POUZERGUE

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX AU THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Théâtre de la Renaissance, pour exercer ses missions telles que prévues dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 15 novembre 2011, a besoin outre ses locaux du théâtre du 7 rue Orsel de locaux annexes dédiés à son activité.

Afin de concourir à la réalisation de ces objectifs, la commune décide de mettre à la disposition du Théâtre un ensemble de locaux tels que décrits dans la présente convention. Ces locaux étaient précédemment mis à disposition du théâtre mais leur convention d'occupation étant arrivée à terme, il convient de la renouveler.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette convention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux communaux entre la Ville d'Oullins et le Théâtre de la Renaissance pour une durée d'une année renouvelable une fois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-12-15 du 19 décembre 2013
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille treize, le 19 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 12 décembre 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE
Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de Conseillers municipaux présents : 28
Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5
Nombre de votants : 33
Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Bruno GENTILINI – Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Héléne POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à M. Louis PROTON
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Marc FILIU
M. Franck COTTET a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS :

M. Michel TERROT
M. Patrick LE GALL

OBJET : AVENANT AU RÈGLEMENT INTERNE APPLICABLE AU FONCTIONNEMENT DE LA MÉMO, MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE D'OULLINS, ET DE SON ANNEXE LA MÉMO MONTLOUIS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le règlement interne applicable au fonctionnement de la Mémo et de son annexe la Mémo Montlouis approuvé par le Conseil municipal du 1^{er} octobre 2012 ;

Vu la convention intercommunale pour le fonctionnement des médiathèques de Brignais, Oullins et Saint-Genis-Laval approuvée par le Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Afin de réglementer les conditions de fonctionnement de la Mémo et de son annexe la Mémo Montlouis, il existe un règlement interne fixant des règles et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

L'accès à la Mémo et à la Mémo Montlouis permettant la consultation sur place des documents est libre, gratuit et ouvert à tous sans exception. L'inscription est nécessaire pour emprunter des documents.

La Mémo est par ailleurs liée par le biais d'une convention intercommunale entre les communes d'Oullins, Saint-Genis-Laval et Brignais, aux médiathèques des deux autres communes signataires. Dans le cadre de cette intercommunalité, il a été proposé par les bibliothécaires d'offrir un service supplémentaire aux usagers, à savoir la possibilité d'emprunter un total de 15 documents dont 3 DVD. Le règlement actuellement en vigueur offrait la possibilité d'emprunter 10 documents dont 2 DVD.

Je propose en conclusion que vous approuviez cet avenant et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

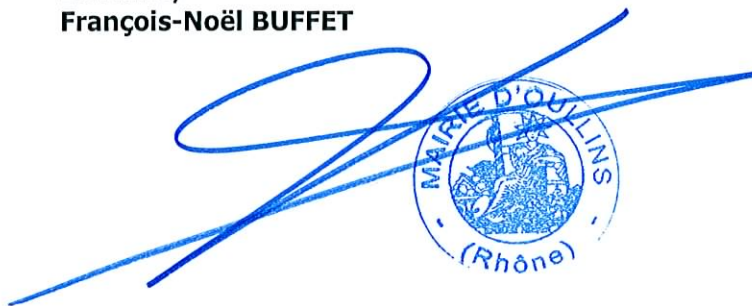
APPROUVE l'avenant au règlement interne applicable au fonctionnement de la Mémo et de son annexe la Mémo Montlouis.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 19 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-57

OBJET : Saisine d'avocats dans le cadre de la requête au fond à l'encontre de l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 ordonnant la réquisition des parcelles appartenant au Grand Lyon et situées sur le territoire de la commune d'Oullins afin d'y accueillir 300 demandeurs d'asile originaires d'Albanie.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à « tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux » ;

DECIDE :

Article 1 :

Par un arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013, le Préfet du Rhône a ordonné la réquisition des parcelles appartenant au Grand Lyon et situées sur le territoire de la commune d'Oullins cadastrées AM0015, AM0016, AM0018, AM0218, AM0221, AM0196, AN0021, AN0129 et AN0076 afin d'y accueillir 300 demandeurs d'asile originaires d'Albanie. Monsieur le Maire a décidé de s'y opposer.

Par conséquent, Maître Philippe PETIT du cabinet SELARL Philippe PETIT & Associés, 31 rue Royale 69001 Lyon, est chargé de représenter la ville.

Article 2 :

Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6227.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 2 décembre 2013

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-58

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse TGJ n°33 "Carré Eglantine" – Monsieur DIALUNDA Vonvon et Madame DASILUA NDANDI Lina

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse TGJ n°33 "Carré Eglantine" est délivrée à Monsieur DIALUNDA Vonvon et Madame BASILUA NDANDI Lina pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 5 décembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-59

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse P-114 – Monsieur SANCHIS Damian et Madame SANCHIS Marie de Lys

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse P n°114 est délivrée à Monsieur SANCHIS Damian et Madame SANCHIS Marie de Lys pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 12 décembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

D13-60

OBJET : Réalisation d'un prêt auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier ;

Vu la délibération n°2008-12-03 en date du Conseil municipal du 17 décembre 2008 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Après avoir pris connaissance des propositions de la Caisse d'Epargne, la Mairie d'Oullins souscrit auprès de cette banque un contrat de prêt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 2.000.000,00 d'Euros (deux millions d'Euros)

Durée du prêt : 25 ans

Objet du prêt : Financement des investissements 2014

Périodicité des échéances : Annuelle

Taux d'intérêt : Taux fixe de 4,50%.

Les intérêts sont calculés en prenant en compte le nombre exact de jours courus rapportés à une année de 360 jours.

Amortissement du capital : Progressif au taux de 4%

Commission : Néant

Versement des fonds : En une fois, le 02/01/2014.

Remboursement anticipé : Autorisé en contrepartie du versement d'une indemnité actuarielle.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Fait à Oullins, le 16 décembre 2013

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

D13-61

OBJET : Réalisation d'un prêt auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier ;

Vu la délibération n°2008-12-03 en date du Conseil municipal du 17 décembre 2008 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Après avoir pris connaissance des propositions de la Caisse d'Epargne, la Mairie d'Oullins souscrit auprès de cette banque un contrat de prêt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 500.000,00 Euros (cinq cent mille Euros)

Durée du prêt : 25 ans

Objet du prêt : Financement des investissements 2013

Périodicité des échéances : Annuelle

Taux d'intérêt : Taux fixe de 4,50%.

Les intérêts sont calculés en prenant en compte le nombre exact de jours courus rapportés à une année de 360 jours.

Amortissement du capital : Progressif au taux de 4%

Commission: Néant

Versement des fonds : En une fois, le 20/12/2013.

Remboursement anticipé : Autorisé en contrepartie du versement d'une indemnité actuarielle.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Fait à Oullins, le 16 décembre 2013

**François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire**



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

D13-62

OBJET : Réalisation d'un prêt auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier ;

Vu la délibération n°2008-12-03 en date du Conseil municipal du 17 décembre 2008 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Après avoir pris connaissance des propositions de la Caisse d'Epargne, la Mairie d'Oullins souscrit auprès de cette banque un contrat de prêt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 400.000,00 Euros (quatre cent mille Euros)

Objet du prêt : Refinancement partiel à hauteur de 400.000,00 EUR (quatre cent mille euros), du contrat de prêt Helvetix USD 2 n°7070392, renuméroté AR013111, en date du 10/10/2007.

Durée du prêt : 24 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Taux d'intérêt : Taux fixe de 4,40%.

Les intérêts sont calculés en prenant en compte le nombre exact de jours courus rapportés à une année de 360 jours.

Amortissement du capital : A la carte

Commission: Néant

Versement des fonds : Conclu dans le cadre du financement du rachat partiel du prêt Helvetix 2 n° 7070392, le prêt ne donne lieu à aucun versement de fonds.

Remboursement anticipé : Autorisé en contrepartie du versement d'une indemnité actuarielle.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Fait à Oullins, le 16 décembre 2013

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS**Séance du Conseil municipal du 19 décembre 2013**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Pour la période du 29 octobre au 3 décembre 2013, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont :

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
Avenant T1211-FER L15-A1 Restructuration du groupe scolaire J. Ferry – Tranche ferme Lot 15 Plomberie chauffage ventilation Objet : Mise en place de clapets coupe-feu (espace d'attente sécurisée) et modification de réseaux pour l'espace réchauffe	Travaux	Entreprise FERRARD 1 rue Calixte Plotton 42000 Saint Etienne	Ancien montant : 377 588,00 Nouveau montant : 380 559,00	Ancien montant : 451 595,25 Nouveau montant : 455 148 56,56	17/10/2013 15 mois

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
S1335-PARC Marché d'assistance à l'exploitation et à la gestion du parking de la médiathèque	Service	Lyon Parc Auto 2 place des cordeliers – BP 2105 69226 Lyon Cedex 2	9 800,00	11 720,80	28/10/2013 1+2 ans
T1336-ORSEL2 Lot 3 « serrurerie » Relance du marché pour l'aménagement du Square Orsel	Travaux	SERRURERIE VIVIER ZI La Mouche 23 Chemin des Sources 69540 Trigny	69 827,60	83 513,81	07/11/2013 7 semaines
Avenant S1222-TRANS-A1 Marché de prestation de transport scolaire et périscolaire Modification du parcours pour le service sport : acheminement stade du Merlo	Service	Autocars Maisonneuve	Mini : 65 000,00 Maxi : 95 000,00	Mini : 77 740,00 Maxi : 113 620,00	21/11/2013
Avenant T1302-CREC L4-A1 Marché de reconstruction de la crèche Arlequin Lot 4 : Cloisons finitions plafonds Objet : Création d'une cloison plâtre pour ajout d'un placard	Travaux	Entreprise Rhonibat 6 boulevard André Lassagne 69530 Brignais	Ancien montant 33 347,50 Nouveau montant 34 255,90	Ancien montant 39 883,61 Nouveau montant 40 970,06	23/08/2013 3,5 mois

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
Avenant I1144-COM Marché de conception, réalisation et mise en œuvre de plans de communication sur la restructuration et l'aménagement de la Grande rue Objet : Fin du marché après livraison des travaux de la Grande rue	Prestation intellectuelle	MEDIACITE 32 rue de la République 69002 Lyon	Ancien montant 39 507,50 Nouveau montant 30 610,50	Ancien montant 47 250,97 Nouveau montant 36 609,87	14/11/2013 22 mois
Avenant I1234-COM Marché de prestations intellectuelles pour la conception, la réalisation et la pose d'outils signalétiques Objet : Fin du marché après livraison des travaux de la Grande rue	Prestation intellectuelle	MEDIACITE 32 rue de la République 69002 Lyon	Ancien montant 37 625,00 Nouveau montant 36 105,00	Ancien montant 44 999,50 Nouveau montant 43 181,58	14/11/2013 16 mois
Avenant T1302-CRECC L3-A1 Marché de restructuration de la crèche Arlequin Lot 3 : Menuiseries intérieures bois, mobilier Objet : Fourniture et pose de porte coulissante pour placard et d'un plan de travail en inox	Travaux	Entreprise CMGB 1286 route du bas privas 69390 Charly	Ancien montant 44 280,10 Nouveau montant 46 328,60	Ancien montant 52 959,00 Nouveau montant 55 409, 01	03/09/2013 3,5 mois

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
Avenant T1302-CREC L7-A1 Marché de restructuration de la crèche Arlequin Lot 7 : Chauffage, ventilation, plomberie sanitaire Objet : suppression d'un urinoir complet et d'une auge complète	Travaux	Entreprise CHOMEL 22 place du Château 38150 Roussillon	Ancien montant 58 488,35 Nouveau montant 57 159,60	Ancien montant 69 952,07 Nouveau montant 68 362,88	30/08/2013 3,5 mois

Fait à Oullins, le 19 décembre 2013

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-146

OBJET : autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Installation d'un camion pizza – M. Gilles PELISSIER
Boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon Blum

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2011.08.022 du 10 août 2011 relatif à la réglementation des emplacements réservés à la vente ambulante ;

Vu le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Considérant la demande de Monsieur Gilles PELISSIER, en vue de l'installation d'un camion pizza boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon Blum ;

Considérant que pour faciliter l'installation d'un camion pour la vente de pizzas dans cette zone il y a lieu pour éviter tout incident ou accident, de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles PELISSIER est autorisé à installer un camion pizza sur le trottoir nord boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon Blum **du mardi au dimanche de 18h00 à 21h00** du 03 décembre 2013 au 31 décembre 2013, sous réserves d'éventuels travaux sur la zone, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Monsieur Gilles PELISSIER aura pour obligation d'ouvrir l'auvent de son camion **côté trottoir.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 :

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 7 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 2 € par heure soit 150 € pour la période considérée. Cette occupation du domaine public est **payable par semestre échu**.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 02 décembre 2013



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Locatelli', written over a horizontal line.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-147

OBJET : dérogation à l'emploi de salariés le dimanche
Les dimanches 15 et 22 décembre 2013

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L3132-26, L3132-27 et R.3132-21 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral 304/84 du 9 février 1984, réglementant la fermeture dominicale des commerces de vente de vaisselle et d'objets mobiliers en céramique, faïence, porcelaine et verrerie ;

Vu les demandes d'Oullins centre ville et de l'enseigne La Halle aux Chaussures relatives à l'application de l'article précité du Code du Travail ;

Après consultation des organisations des employeurs et des salariés, à savoir : Confédération française démocratique du travail, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale du travail, Force ouvrière, Confédération générale des petites et moyennes entreprises, Groupement interprofessionnel Lyonnais, Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une autorisation d'ouverture exceptionnelle le dimanche est accordée selon les modalités visées aux articles suivants. Il est rappelé que la consultation des représentants du personnel de l'entreprise est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés.

ARTICLE 2 :

Octroi dérogatoire à l'emploi de salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 15 et 22 décembre 2013 pour les branches d'activités :

- commerce de la maroquinerie et d'articles de voyage ;
- commerce de la chaussure ;
- commerce de vaisselle, et objets, mobilier en céramique, faïence, porcelaine et verrerie ;
- commerce de jeux et jouets en magasin spécialisé ;

- commerce de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé,
- autres commerces de détail spécialisés divers ;

ARTICLE 3 :

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

- d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- d'un repos compensateur équivalent en temps, accordé collectivement ou par roulement, la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et à la Direction du Travail et de l'emploi et il sera affiché en Mairie.

Fait à Oullins, le 09 décembre 2013

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-148

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Association Oullins centre ville – Stand avec barnum pour la récupération des commandes de « panierdenosvilles.com » – Du 11 au 14 décembre 2013, le 31 décembre, et du 07 au 31 janvier 2014 de 17h00 à 20h00 (sauf les 24 et 31 décembre de 16h à 18h00) – A l'entrée du Métro, sur l'esplanade de liaison entre la gare SNCF et la station de métro.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de l'Association Oullins centre ville demeurant au 106 Grande Rue 69600 Oullins, représentée par son président Monsieur Marc DEGRANGE ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Oullins centre ville est autorisée à installer un barnum destiné à être un stand d'information pour les usagers et un point de récupération des commandes prises sur « panierdenosvilles.com ». Cet emplacement se situe au quartier de la Saulaie rue Aulagne vers l'entrée du Metro, sur l'esplanade de liaison entre la gare SNCF et la station de métro pour la période test de décembre-janvier aux horaires suivants :

- Du mercredi 11 au lundi 23 décembre 2013 de 17h00 à 20h00
- Les mardis 24 et 31 décembre 2013 de 16h00 à 18h00
- Du mardi 07 au vendredi 31 janvier 2014 de 17h00 à 20h00

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera composée d'un stand sous un barnum de 1.5m x 1.5m soit 2.25 m², selon la fiche technique annexée.

ARTICLE 3 :

L'association Oullins centre ville devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

L'association Oullins centre ville demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 10 décembre 2013

Philippe LOCATELLI

**Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

Commune d'Oullins

ARRÊTÉ DE LEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE

AFGE13-149

OBJET : Arrêté de levée de péril ordinaire au 4 rue de la Glacière

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu les articles L2131-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'expertise réalisée le 11 juillet 2013 par M. Dalmais, expert missionné par la ville,

Vu l'arrêté AFGE13-83 du 15 juillet 2013 abrogé et remplacé par l'arrêté AFGE13-101 du 17 septembre 2013 relatifs à l'existence d'un péril.

Vu les préconisations du rapport de Monsieur Dalmais en date du 12 juillet 2013 concluant à l'existence d'un péril,

Vu les travaux réalisés par l'entreprise MCIS Bâtiment, 2 allée des érables, 69310 Pierre Bénite ;

Vu les contrôles réalisés par les services municipaux lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sécurisent de façon définitive le mur incriminé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur et Madame Trichot, propriétaires de l'immeuble sis au 4 rue de la Glacière ont réalisé les travaux suivants conformément à l'arrêté AFGE13-101 :

- Le mur restant doit être démolé dans sa totalité du fait de son instabilité structurelle
- Les travaux devront être achevés la première quinzaine du mois d'octobre 2013.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire AFGE13-101 du 17 septembre 2013.

ARTICLE 2 :

Les travaux réalisés remettent en état de façon définitive l'ouvrage conformément aux préconisations de l'expert dans son rapport du 12 juillet 2013.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux propriétaires :

- Monsieur et Madame Trichot.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au président du Grand Lyon compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocation familiale du Rhône), au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, et au procureur de la République.

Fait à Oullins, le 10 décembre 2013

François-Noël Buffet
Sénateur-Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-150

OBJET : délégation de signature à Monsieur Philippe LOCATELLI, deuxième Adjoint, pour la période du 30 décembre 2013 au 5 janvier 2014 inclus

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe LOCATELLI, deuxième Adjoint, reçoit délégation pour signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des services municipaux à la place de Monsieur François-Noël BUFFET, Maire, absent pour la période du 30 décembre 2013 à 0 heure au 5 janvier 2014 à 24 heures.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services de la ville d'Oullins et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Rhône et porté au registre.

ARTICLE 4 :

Une ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Oullins, le 17 décembre 2013

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-151

OBJET : Autorisation de buvette temporaire - Association Amicale Boule du Pont Blanc d'Oullins
Samedi 21 décembre et dimanche 22 décembre 2013

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de l'association ABPB d'Oullins, sise 58 boulevard Emile Zola 69600 Oullins représentée par son Président, Monsieur Frédéric POULY demeurant 23, rue Lionel Terray 69600 Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association ABPB d'Oullins est autorisée à vendre des boissons de 2^{ème} groupe à l'occasion du concours de boules qu'elle organise pour la coupe de Noël :

Le samedi 21 décembre 2013 de 07 heures à 23 heures, et
le dimanche 22 décembre 2013 de 07 heures à 21 heures
Au Boulodrome sis
1 rue Louis Normand à Oullins

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 17 décembre 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-152

OBJET : interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, de détention ou d'usage d'artifices et de pétards, de présence de chiens de 1ère et 2ème catégories

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 autorisant le Maire à réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Considérant la demande du commissariat d'Oullins en date du 28 novembre 2013 relative à la prise d'un arrêté de ce type :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont interdits la nuit du 31 décembre 2013 dès 21h au 1^{er} janvier 6h la consommation de boissons alcoolisées (catégories II à IV) sur la voie publique et en réunion. Cette interdiction concerne les voies suivantes :

- La Grande rue de la rue de la Camille au pont d'Oullins
- Rue Orsel
- Rue Edmond Locard
- Pôle Multimodal
- Place Anatole France
- Passage de la ville
- Passage Pierre Joseph Martin
- Rue de la République

ARTICLE 2 :

Est également interdite, sur le périmètre de l'article 1, la détention ou l'usage d'artifices et de pétards dans la nuit du 31 décembre 2013 dès 21h au 1^{er} janvier 6h.

ARTICLE 3 :

Est également interdite, sur le périmètre de l'article 1, la présence de chiens de première et deuxième catégories dans la nuit du 31 décembre 2013 dès 21h au 1^{er} janvier 6h.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et des poursuites pénales pourront être engagées contre les contrevenants.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à M. Le Directeur Général des Services, à M. le Commissaire d'Oullins et à M. le responsable de la Police Municipale.
L'ensemble des agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 19 décembre 2013

Louis PROTON

Adjoint délégué au logement, à la vie
quotidienne, à la sécurité et la prévention
de la délinquance.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-153

OBJET : 1 rue des Jardins – Pouvoirs de police générale

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 2212-2 ;

Vu la visite du 4 décembre 2013 sur les lieux effectuée par les services municipaux ;

Vu le courrier en date du 5 décembre 2013 de la Ville d'Oullins à la SSCV France ;

Considérant que la SSCV France Terre a creusé un bassin de rétention d'eau au 1 rue des Jardins 69600 Oullins sans pour autant en sécuriser les abords ;

Considérant que le bassin rempli d'eau et libre d'accès représente un risque sérieux pour la sécurité des personnes ;

Considérant la demande d'une partie des propriétaires auprès de la Mairie afin de sécuriser les lieux ;

Considérant que la mise en demeure de la Ville d'Oullins à la SSCV France Terre de sécuriser l'accès au bassin de rétention des eaux pluviales dans les 48 heures au 1 rue des Jardins est restée sans réponse et qu'à ce jour aucune intervention n'a eu lieu ;

Considérant que le maire est en charge de la sécurité publique dans sa commune et qu'au regard de l'urgence à prévenir tout risque d'accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de sécuriser le bassin de rétention d'eau au 1 rue des Jardins, les services municipaux mettront en œuvre la signalétique nécessaire pour prévenir tout danger et matérialiser le risque représenté par celui-ci.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires du 1 rue des Jardins et à la SSCV France Terre.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

Fait à Oullins, le 20 décembre 2013

François-Noël Buffet
Sénateur-Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-154

OBJET : Règlement général des marchés d'Oullins

Le Sénateur-Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 213-6, L 2214-4, L 2224-18, L 2224-20, L 2224-21.

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 1920 instituant la perception des droits de voirie de régie directe

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment le titre VII relatif à l'hygiène de l'alimentation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs

Vu les arrêtés du maire, AFGE 09/219 et AFGE 10/182 portant règlement des marchés en date du 11 décembre 2009 et du 7 Juin 2010 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles en date du 24 octobre 2013 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'apporter des modifications au Règlement Général des Marchés

ARRÊTE

Le présent Règlement Général des Marchés d'Oullins annule tous les règlements précédents à compter de son entrée en application au 1^{er} janvier 2014.

TITRE 1 / DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES MARCHES

CHAPITRE 1: ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

Les marchés sont des lieux où se déroulent des opérations de ventes directes au détail de marchandises à emporter.

Article 1:

Les marchés de détail de denrées alimentaires et fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours fixés par arrêté municipal.

Article 2:

Il est rappelé que chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

C'est ainsi que la ville d'Oullins se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, après consultation des organisations professionnelles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

CHAPITRE 2: EMBLEMES, JOURS, ET HORAIRES DES MARCHES

Article 3:

Les marchés d'alimentation et de produits manufacturés se tiendront aux emplacements et les jours suivants:

- place Anatole France : mardi (alimentation exclusivement)
- place Anatole France et rue de la République jusqu'à la Rue Marceau non comprise et rue Clément Désormes: jeudi (alimentation et produits manufacturés)
- quartier Ampère, rue du docteur Schweitzer: le vendredi matin (alimentation)
- quartier de la Bussière, rue Lafayette, rue de la Bussière, rue Berthelot: samedi (alimentation et produits manufacturés)
- quartier de la Saulaie, espace angle de la rue Louis Normand et avenue Jean Jaurès: dimanche (alimentation et produits manufacturés)

Article 4:

Des emplacements de démonstrateurs sont réservés comme suit:

- marché place Anatole France, le mardi: une place de 5 mètres
- marché place Anatole France, le jeudi: 1 place de 4m et 1 place de 6m
- marché quartier de la Bussière, le samedi: une place de 10 m sur le marché de la Bussière.

Article 5: horaires

Sur les marchés d'alimentation et de produits manufacturés, les bancs des abonnés devront avoir été installés avant 7h30. Les dernières personnes placées au rappel devront avoir installé leur banc avant 8h30.

Les horaires sont fixés comme suit:

- pour les marchés de la place Anatole France, du quartier Ampère, du quartier de la Saulaie :
 - début des installations : 5H.
 - horaires de vente: 7H30 à 12H

- Aucun véhicule n'est autorisé à quitter le marché avant 12H. Les emplacements des marchés seront totalement débarrassés des marchandises, du matériel, des véhicules de toutes sortes, sans délai au plus tard à 13h15. Tout commerçant ne respectant pas ces horaires se verra sanctionné après un avertissement resté sans suite.

- pour le marché de la Bussière:

- début des installations : 5H.
- horaires de vente: 7H30 à 12H30 .
- Aucun véhicule n'est autorisé à quitter le marché avant 12H30. Les emplacements des marchés seront totalement débarrassés des marchandises, du matériel, des véhicules de toutes sortes, sans délai au plus tard à 13H30. Tout commerçant ne respectant pas ces horaires se verra sanctionné après un avertissement laissé sans suite.

Ces horaires sont applicables un mois après information du Grand Lyon, c'est à dire le 16 février 2004. Jusqu'à cette date s'appliquent les horaires prévus dans le précédent règlement.

Article 6:

Pour les seules fêtes de Noël et du Nouvel An, les marchés ayant lieu ce jour seront avancés aux mêmes lieux et places le jour précédent après consultation des commerçants concernés.

CHAPITRE 3: AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

L'administration municipale se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents matériels et corporels survenus lors des manœuvres sur les lieux d'installation.

Article 7:

Les véhicules des commerçants seront garés sur les places de parking à proximité des marchés en respectant les règles de stationnement. Dans la mesure des possibilités, il est toléré que les commerçants non sédentaires incluent leurs véhicules dans la profondeur de leur emplacement, si cela ne gêne aucunement les commerçants non sédentaires mitoyens, et si les véhicules demeurent garés en conformité avec la réglementation en vigueur.

En cas de litige, l'autorisation tolérée de stationnement de véhicule revient au commerçant non sédentaire le plus ancien.

Toute nouvelle installation d'un camion – magasin nécessitera l'autorisation préalable de l'administration communale.

Article 8:

Les emplacements sont mis à la disposition des marchands sans aucun aménagement, sauf des logettes pour l'électricité, des points d'eau pour les poissonniers, et des toilettes.

Article 9:

Aucun stationnement n'est autorisé dans les allées réservées à la circulation des piétons et des voitures de sécurité, devant les entrées d'habitation. Aucun stationnement ne sera toléré dans le lieu dit "le passage de la ville".

CHAPITRE 4: AUTORISATION DE VENTE

Article 10: Conditions générales

Article 10-1: Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur l'un des marchés de produits alimentaires ou manufacturés, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de vente, délivrée par l'administration communale, pour une activité précise, laissée à l'appréciation de la ville d'Oullins. Cette autorisation ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Elle n'est valable chaque jour que pour un seul marché et un seul banc de vente.

L'institution de gérant libre est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour objet dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire, ou d'obtenir plusieurs emplacements.

Toute autorisation de vente entraîne de droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur, relatives à la vente de ces marchandises.

Tout changement d'adresse ou de statut doit être signalé par écrit, dans un délai d'un mois, au service des marchés forains, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 10-2: Cependant, les marchands de passage, non titulaires d'une autorisation de vente, peuvent obtenir la permission de déballer sur l'un des marchés d'Oullins, dans la mesure des places disponibles, à condition d'être titulaire des papiers visés à l'article 14, dont la durée de validité sera examinée par le receveur placier municipal d'Oullins.

Article 11: Bénéficiaires de l'autorisation de vente:

Les commerçants non sédentaires peuvent être: des abonnés, des permissionnaires, des passagers ou volants, des démonstrateurs.

La vente sur les marchés de la ville est interdite aux mineurs de moins de 16 ans, sauf les enfants des commerçants, en présence de leurs parents, ou en cas de contrat d'apprentissage, avec son employeur.

En cas de non respect de cette clause, le commerçant aura sa permission retirée pour 1 mois.

Les emplacements sont attribués par l'administration municipale aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Article 11-1: Personnes physiques

Les personnes physiques peuvent être :

- commerçants revendeurs et artisans
- producteurs agricoles, chefs d'exploitation (ne vendant que le produit de leur exploitation)
- artisans – artistes (ne vendant que les œuvres ou les produits de leur fabrication)

Article 11-2: Personnes morales

Les personnes morales peuvent être:

- des sociétés commerciales
- des sociétés ou groupements agricoles

Dans le cas d'une personne morale, l'autorisation de vente est délivrée à la société représentée par son représentant légal. En cas de changement de représentant légal, la personne morale doit en faire la déclaration écrite à la ville.

Toute cession, même partielle, tout apport en société sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse de la commission communale des marchés forains d'Oullins afin d'établir une nouvelle autorisation.

Lorsqu'une personne morale titulaire d'une autorisation de vente change de forme juridique sans changer de représentant légal ni d'activité, elle garde le bénéfice des droits qu'elle a acquis précédemment.

Lorsque le représentant légal d'une société quitte cette société:

- soit pour devenir représentant légal d'une autre société
- soit pour devenir titulaire d'une autorisation de vente en nom personnel

il ne peut en aucun cas prétendre bénéficier des droits de la société initiale.

Article 12: Autres bénéficiaires de l'autorisation de vente

Hormis le titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal, les emplacements peuvent être occupés par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation de vente:

- si l'autorisation est délivrée à une personne physique, ce peut être :
 - son conjoint collaborateur ou conjoint salarié
 - le salarié
 - le conjoint de l'exploitant agricole
 - l'aide familiale pour les agriculteurs

En cas de changement de personne physique déclarée par le titulaire de l'autorisation de vente, celui-ci a l'obligation de soumettre la modification à l'appréciation de la commission paritaire des marchés forains d'Oullins, qui peut établir une nouvelle autorisation.

- si l'autorisation est délivrée à une personne morale, ce peut être:
 - le salarié, le cogérant, l'associé, membre de société ou de groupement agricole

Article 13: Suppléance

La suppléance n'est possible que lorsque l'autorisation de vente est délivrée au nom d'un commerçant revendeur, artisan ou producteur agricole chef d'exploitation. Le suppléant devra toutefois expressément bénéficier d'un des statuts suivants:

- conjoint collaborateur
- conjoint salarié
- conjoint de l'exploitation agricole
- aide familiale pour les agriculteurs
- membre de GAEC familial.
- Le salarié

Le suppléant pourra à tout moment remplacer au banc le titulaire de l'autorisation de vente, à condition d'être en possession de cette autorisation.

Une personne morale ne peut avoir de suppléant, ni de conjoint collaborateur, ni de conjoint de l'exploitation agricole.

CHAPITRE 5 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE VENTE

Article 14: Justificatifs à produire

La délivrance de l'autorisation de vente est subordonnée à la production des pièces suivantes:

Article 14-1: Dans tous les cas

- Pièce d'identité indiquant la nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou carte de résident pour les étrangers.
- Un certificat d'assurance responsabilité civile professionnelle spécifiant la garantie pour participer aux marchés en cours de validité. Elle doit couvrir tout dommage corporel et matériel causé à quiconque par lui-même, ses préposés ou son matériel.
- La carte grise du véhicule professionnel.

Article 14-2: Pour les commerçants non sédentaires revendeurs

- un extrait d'inscription au registre du commerce datant de moins de 3 mois – récépissé de déclaration d'auto entrepreneur et certificat INSEE (indiquant N° SIREN SIRET)
- la carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire de déclaration (marchand ambulant) ou livret "A" de circulation sur lequel il sera précisé le numéro du registre du commerce ou du métier, pour les marchands sans domicile fixe.
 - Dernier avis de paiement de la taxe professionnelle
 - Dernier relevé RSI

S'il y a lieu :

- Licence pour la vente de boissons (Licence de vente à emporter délivrée en mairie)
- Mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés

Les conjoints collaborateurs doivent apporter la preuve du lien qui les unit au commerçant ou exploitant.

Article 14-3: Pour les salariés:

Les salariés travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom de l'employeur:

- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou un certificat d'embauche
- leur carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale

Toute personne présente à la vente derrière le banc, doit être à même de faire la preuve d'un lien avec le titulaire de l'autorisation de vente.

Article 14-4: Pour les producteurs, maraîchers et horticulteurs

- relevé d'exploitation des parcelles de terrain.
- Récépissé de cotisation à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

S'il y a lieu :

- un extrait d'inscription au registre du commerce datant pour les producteurs revendeurs ou récépissé de déclaration d'auto entrepreneur et certificat INSEE (indiquant N° SIREN SIRET)
- Un certificat d'Agrément sanitaire d'Activité délivré par les services vétérinaires.
- Une déclaration d' « aide familiale ou associé d'exploitation »
- Contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et l'agrément biologique délivré par le ministère de l'agriculture, pour les producteurs biologiques.

- Licence pour le vin (déclaration auprès des Domaines)

Les conjoints agricoles doivent fournir toutes les pièces visées ci-dessus établies au nom du chef d'exploitation, ainsi qu'une attestation de la Mutualité Sociale Agricole de conjoint agricole participant aux travaux de l'exploitation.

Article 14-5: Artisans- artistes

- Récépissé d'inscription au Répertoire des métiers datant de moins de 3 mois.
- Dernier avis d'appel de cotisation à l'URSSAFF/RSI
- Dernier avis d'appel de cotisation à la caisse d'assurance maladie des non salariés.
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire avec numéro de répertoire des métiers.

Article 14-6: les commerçants marins pêcheurs professionnels

- Récépissé de cotisation à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).
- Un relevé du laboratoire d'agroalimentaire et d'hygiène (ECOBIO LAB)
- Un certificat d'identification au répertoire des entreprises et de leurs établissements (INSEE).
- Un certificat sanitaire de transport d'un engin destiné au transport ou à la vente d'aliments altérables.
- Un justificatif d'inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes et une liste des parcelles.

Article 14-7: les personnes morales

- Les personnes morales doivent fournir, en plus des papiers mentionnés ci-dessus, leurs statuts (SARL, EURL, sociétés ou groupements agricoles...). L'autorisation – délivrée es qualité au représentant légal de la société – est établie à son nom (gérant).

Un contrôle systématique des commerçants non sédentaires abonnés et permissionnaires s'effectuera annuellement après une note d'information. L'absence de fourniture des documents demandés à la date fixée provoquera leur radiation.

Les passagers sont contrôlés à chacun de leur passage.

Article 15: assurance responsabilité civile professionnelle

Les titulaires de l'autorisation de vente doivent obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre le ville d'Oullins en cas d'accident et dommage de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens pour quelque cause que ce soit.

Seul le titulaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

CHAPITRE 6: ABSENCES SUR LES MARCHES

Article 16: Absences autorisées

Article 16-1: En cas de maladie ou accident grave

En cas de maladie ou accident grave de la personne physique, attestés par un certificat médical, le titulaire de l'autorisation de vente peut conserver cette autorisation qu'il soit abonné ou permissionnaire.

Sur demande écrite adressée au service des marchés, le titulaire de l'autorisation de vente peut obtenir de se faire remplacer pendant une période de 3 mois, renouvelable une fois consécutivement, par une personne de son choix.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant qui est tenu de respecter en tous points le présent règlement.

Article 16-2: Durant la période de récolte

Durant la période de récolte, les producteurs agricoles peuvent se faire remplacer pendant un mois au maximum chaque année, par son conjoint ou descendant directs.

Article 17: cessation d'activité

Le titulaire de l'autorisation de vente cessant de fréquenter les marchés devra demander, par écrit, l'annulation de son autorisation. L'attestation de non fréquentation des marchés ne pourra être délivrée par l'administration en vue d'une demande de dégrèvement d'impôts que si cette demande a été faite.

TITRE 2: FONCTIONNEMENT ET GESTION DES MARCHES

CHAPITRE 1: DEFINITION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire, et obtenu son autorisation.

Article 18: Dispositions réglementaires communes

Article 18-1: Il est interdit de s'installer sur quelconque des emplacements sans autorisation.

Article 18-2: Les commerçants sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont faites par les agents de la ville et de la force publique, notamment en ce qui concerne la place et la disposition que leurs produits, marchandises ou voitures devront occuper. Des sanctions seront prises à l'égard des contrevenants.

Article 18-3: Au cas où le titulaire d'une place serait dans l'impossibilité de l'occuper par suite de travaux ou tout autre motif valable, il devra passer en tête de la liste des distributions journalières.

Article 19: Dimension des places

Article 19-1: Le mardi La longueur maximum des emplacements est fixée à 12 m, et la profondeur des bancs à 3.50 mètres.

Le jeudi la longueur maximum des emplacements est fixée à 10 m, et la profondeur des bancs à 3,50 mètres. Cette règle s'applique exception faite sur le 1^{er} tronçon de la rue de la République et la rue Clément Désormes où la profondeur de banc est réduite à 2m, pour des raisons de sécurité. Toutefois les professionnels installés antérieurement au présent arrêté et titulaires d'un métrage plus important justifié par la présence d'un véhicule spécialisé d'une longueur supérieure à 10m pourront conserver le métrage antérieurement attribué.

Article 19-2: Les étalages des marchands voisins ne devront pas être masqués à la vue des installations latérales. Les camions magasins devront se placer en recul de l'alignement des bancs voisins.

Les penderies et bâches devront être installées au minimum à 50 cm en retrait des bancs de vente.

Article 19-3: Sur les aires de circulation, la partie la plus basse des parapluies ou des bâches abritant les bancs, devra se trouver à plus de 2 m du sol.

Article 19-4: Selon les possibilités, les commerçants sont autorisés à effectuer un retour de 2 mètres, au delà de la largeur du banc fixée à 1,50m, en angle d'allée.

CHAPITRE 2: PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET DROITS ANNEXES

Article 20: Droits de place et droits annexes

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement:

- d'un droit de place, redevance pour occupation du domaine public
- de droits annexes pour services rendus (électrification)

Ces droits sont exigibles à première réquisition. Des contrôles de taxation seront exercés par les personnes habilitées du service des marchés.

Article 20-1: Commerçants titulaires de places fixes

Sur tous les marchés de la ville d'Oullins, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est l'abonnement pour les titulaires de places fixes. Cet abonnement est constitué par la redevance pour occupation du domaine public, augmentée de droits annexes pour divers services rendus. Chaque abonnement sur le marché ne donne droit qu'à un seul emplacement.

Article 20-2: Commerçants non titulaires de places fixes

Sur tous les marchés de la ville d'Oullins, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est le ticket journalier pour les non titulaires de places fixes. Les forains non abonnés acquittent quotidiennement leurs tickets journaliers et les droits annexes. Des tickets leur sont remis par le receveur placier et sont conservés par le commerçant pour être présentés à toute réquisition.

Article 21: Tarifs applicables

Les tarifs de droits de place et droits annexes sont déterminés annuellement par le maire, sur délégation du conseil municipal, après consultation des organisations syndicales.

Toute fraction de métrage inférieure à un mètre sera taxée pour un mètre.

Article 21-1: S'agissant de l'abonnement

L'abonnement est annuel, payable par semestre et d'avance, et emporte réservation de la place. Le titulaire d'une place abonnée, qui occuperait un métrage supérieur à celui payée à l'année, devra régler le supplément au tarif de la journée.

Le recouvrement des droits de place s'opère au moyen de bulletins détachés d'un registre à souche, remis à l'intéressé.

Le règlement est effectué au choix du redevable par chèque postal, bancaire ou en espèces au receveur placier.

Article 21-2: S'agissant de la perception journalière

Les commerçants non abonnés acquittent journalièrement leurs droits de place et droits annexes. Des tickets leur sont remis par le receveur placier.

Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le commerçant doit vérifier que la valeur représentée par les tickets qui lui sont remis correspond bien à la somme versée.

Les tickets sont conservés dans une enveloppe transparente et placés très visiblement sur le banc du commerçant.

Article 22: Sanctions en cas de refus de paiement

Article 22-1: De l'abonnement à échéance:

Le non paiement de l'abonnement à échéance entraînera pour le commerçant sa radiation automatique de l'emplacement sur le marché concerné et sa place sera immédiatement déclarée vacante. L'abonnement restera acquis à la ville d'Oullins et des poursuites seront réalisées par le Trésor Public.

Article 22-2: Des tickets journaliers:

Le refus de paiement des tickets journaliers ou des droits annexes, entraîne l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la ville d'Oullins contre son débiteur.

CHAPITRE 3: DISTRIBUTION DES PLACES

Article 23: Distributions générales

Article 23-1: Cas de distributions générales

Des distributions générales ont lieu dans les cas suivants:

- création de nouveaux marchés
- transfert d'un marché ou restructuration
- en cas de nécessité laissée à l'appréciation de la ville d'Oullins après consultations des organisations syndicales.
- à la demande de la majorité des permissionnaires titulaires de places, et pour motif reconnu valable par l'administration.

Article 23-2: Modalités d'attribution des places

Lors de la création d'un marché : l'attribution des places se fera par tirage au sort. La clause de sauvegarde sera respectée, ainsi que l'équilibre commercial du marché.

En cas de transfert ou de restructuration d'un marché, l'attribution des places se fera par ancienneté de fréquentation, sans qu'aucune modification du marché ne soit faite au cours de la distribution pour le choix de l'emplacement, entre l'appel de la première et de la dernière personne de la liste d'ancienneté.

Article 24: Distributions annuelles

Article 24-1: Définition et modalités

La distribution annuelle des places vacantes a lieu, en principe, en fin d'année civile et marché par marché.

Pour des raisons d'organisation du marché, tout emplacement, directement ou indirectement libéré, peut être supprimé.

Il est établi 3 listes:

- la liste d'ancienneté des commerçants abonnés
- la liste d'ancienneté des permissionnaires au rappel
- la liste des places vacantes

Ces listes sont consultables auprès du receveur placier par toute personne concernée 1 mois avant la distribution.

Les réclamations sont admises et examinées dans la mesure où elles le sont par écrit dans un délai précisé par les dites listes. Passé ce délai, les listes sont considérées comme définitives.

Lors de la distribution, le titulaire ou le demandeur doit se présenter personnellement. Si, pour un cas de force majeure l'intéressé ne peut se présenter lui même, il désigne une personne de son choix, étrangère à l'administration communale, qui sera porteuse d'une délégation écrite avec signature légalisée.

Article 24-2: Déroulement

La distribution annuelle des places vacantes est opérée par le représentant du maire, le responsable du service des marchés, le receveur placier, sous le contrôle des organisations syndicales. Elle se déroule comme suit:

1. lecture des places vacantes:

Le maire ou son représentant donne lecture de la liste des places fixes vacantes et il signale qu'il sera fait application de la clause de sauvegarde.

2. placement des prioritaires

La commission paritaire des marchés procède en priorité au placement des permissionnaires susceptibles de se trouver dans une des situations suivantes:

- permissionnaires de places abonnées dont l'emplacement a été supprimé pendant l'année écoulée.
- placement des poissonniers dans les emplacements qui leur sont réservés.

3. liste de mutation et liste de rappel

Le Maire ou son représentant donne lecture de la liste de mutation comprenant les postulants déjà titulaires d'un emplacement et classés par ordre d'ancienneté sur leur dernier emplacement en date. A l'appel de son nom, le permissionnaire intéressé fait part de ses intentions. La commission entérine ce choix s'il n'est pas contraire au règlement. En cas de refus de changement parmi les places vacantes de la liste, l'abonné ne pourra pas être rappelé une seconde fois.

Il appelle ensuite, par ordre d'ancienneté, les permissionnaires de liste de rappel. En cas de refus de changement de place parmi les places restées vacantes, le permissionnaire ne pourra pas être rappelé une seconde fois.

4. clause de sauvegarde pour une activité manquante

Afin de pouvoir bénéficier de la clause de sauvegarde, tout professionnel doit déposer sa demande en mairie, et celle-ci sera étudiée en commission des marchés.

Au cours de la distribution annuelle des places vacantes, la dernière place permettant l'installation de l'activité manquante restant à distribuer, sera réservée de droit au premier permissionnaire ou abonné inscrit, sur la liste de rappel ou sur la liste des abonnés, qui exerce l'activité majeure manquante sur le marché.

Ce permissionnaire devra faire preuve d'assiduité sur le marché et ne pas changer d'activité après avoir obtenu cette place.

Aucun renseignement ne doit être divulgué à la suite de la réunion de la commission des marchés.

Article 25: Distributions journalières

Article 25-1: Tout commerçant abonné devra, de préférence, occuper la place qui lui a été attribuée lors de la distribution précédente. Le changement d'emplacement d'un abonné reste néanmoins possible, il a lieu à 7h30 avec priorité sur les permissionnaires en respectant le métrage de l'abonnement et l'ancienneté.

Toutefois, en cas d'intempéries ou s'il le juge utile le receveur placier aura la possibilité de replacer les abonnés avant 7h30. Ce déplacement se fera en respectant le métrage en façade de l'abonnement et sans prendre en compte les emplacements prédéfinis.

Article 25-2: Il est interdit aux vendeurs non titulaires d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'accord du receveur placier. Les places sont attribuées par le receveur placier en fonction de l'ancienneté et de la nature des produits vendus et d'une manière générale de la bonne administration de l'espace public. L'emplacement attribué comprend un métrage fixe.

Article 25-3: Il est interdit aux permissionnaires de marquer les places avec des marchandises ou du matériel avant l'ouverture du marché. Tout permissionnaire qui n'aura pas satisfait à cet article se verra retirer son autorisation de vente pendant une durée d'un mois. En cas de récidive, il passera devant la commission paritaire des marchés.

CHAPITRE 4: ANCIENNETÉ DE FREQUENTATION SUR LES MARCHES

Article 26: L'ancienneté des permissionnaires

Article 26-1: Liste d'ancienneté:

Il sera établi, pour les permissionnaires une liste d'ancienneté de fréquentation par marché susceptible d'être présentée à la demande d'un commerçant. Afin d'être inscrit sur celle-ci, il faut que le permissionnaire ait été présent tous les 15 jours pendant 6 mois en continu.

Pour l'attribution journalière des places vacantes, il sera tenu compte de l'ancienneté de fréquentation du jour intéressé.

Article 26-2: Transmission d'ancienneté au conjoint :

En cas de décès, de retraite ou de préretraite vieillesse ou d'invalidité totale et permanente reconnue par certificat médical, l'ancienneté au rappel du permissionnaire pourra être transmise au conjoint.

Article 26-3: Présence sur les marchés

Le permissionnaire qui s'arrête de fréquenter un marché durant une période de 6 semaines consécutives, sans justification médicale, verra son ancienneté sur le marché disparaître automatiquement sur la liste de rappel du placier. Il ne pourra donc revendiquer lors de son retour aucune priorité.

Lors de la distribution annuelle des places vacantes, les permissionnaires appelés perdront leur ancienneté.

Article 27: L'ancienneté des abonnés

Article 27-1: Liste d'ancienneté:

Une liste d'ancienneté des abonnés est établie et consultable par tout commerçant. Les places d'abonnés sur les marchés alimentaires et de produits manufacturés sont personnelles et ne pourront être occupées que par le titulaire.

L'ancienneté prend effet à la première date d'abonnement du commerçant.

Article 27-2: Résiliation d'abonnement.

Le commerçant abonné qui résilie son abonnement redevient immédiatement permissionnaire. Il devra attendre, avant de s'installer, le rappel de 7h30, et son ancienneté prendra date au jour de son inscription sur la liste du rappel. La place qu'il occupait ne pourra être cédée à un abonné qui la sollicite qu'à la distribution suivante.

Article 27-3: Présence sur les marchés

Le commerçant abonné sur un marché, qui ne fréquente pas celui-ci durant une période de 6 semaines consécutives, sans justification médicale, verra son abonnement automatiquement supprimé, après notification par lettre recommandée, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La catégorie dite "producteur" n'est pas concernée par cette clause.

Article 27-4: Transmission des places abonnées.

Les places abonnées ne peuvent être ni vendues, ni cédées, ni louées.

Toutefois, sous réserve des cas suivants: cessation d'activité, décès, retraite, invalidité permanente et totale reconnue par certificat du titulaire, la place pourra être transmise au bénéficiaire du conjoint. Celui-ci conserve l'emplacement et l'ancienneté de l'abonné, à la condition qu'il n'y ait pas de discontinuité dans la succession.

CHAPITRE 5: POLICE DES MARCHES

Article 28: Nuisances et environnement

Article 28-1: Bruits

Aucun bruit troublant la tranquillité du voisinage ne sera toléré.

Les seuls appels au public sont ceux concernant la nature et le prix de la marchandise. Ils devront être faits de façon à ne point gêner les voisins. Les cris, les chants, l'emploi de hauts parleurs, de radios sont expressément interdits.

Article 28-2: Environnement

- protection du sol

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

- protection des arbres et des plantations

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc... de déverser à leurs pieds des eaux usées et de manière générale tout liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux, ainsi que tout matériaux ou débris quelconques.

Article 28-3: Feux

Il est interdit d'allumer des feux. Seul l'usage d'appareils infra-rouges est permis, à la condition qu'ils ne soient pas branchés sur l'électricité de la ville.

Article 29: Hygiène et propreté

Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage,

Article 29-1: Papiers et emballages

Les forains s'abstiendront, notamment, de jeter des déchets organiques au sol, et prendront toutes précautions utiles pour empêcher les envols de papiers, cartons, plastiques et autres éléments légers. Les palettes doivent être remportées par les commerçants ; les cartons et cagettes empilés selon leur nature (bois, carton). Les déchets sont triés au fur et à mesure du déroulement du marché. Ils sont regroupés sur chaque emplacement en fin de marché par les soins des marchands et forains.

Article 29-2: Déchets d'origine animale

Il est défendu de saigner, de plumer ou de dépouiller la volaille, le gibier ou les lapins sur les marchés ou leurs abords. Les animaux vivants de démonstration sont interdits sur le marché.

Les autres déchets de toutes sortes provenant des viandes sont déposés dans des récipients étanches munis d'un couvercle. Il est interdit de laisser des déchets d'origine animale sur le marché. Ces déchets doivent être évacués par une filière spécialisée à l'initiative du commerçant lui-même.

Article 29-3: Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires seront recueillies dans des récipients qui seront vidés dans les caniveaux.

Article 30: Réglementation des ventes

Article 30-1: La vente sur les marchés ne peut porter que sur des produits neufs.

Toutefois, la friperie est permise sur les marchés dans la limite de deux commerçants non sédentaires fripier par marché, à la condition que soit présentée une attestation de désinfection des marchandises et qu'un panneau visible informe les consommateurs qu'il s'agisse d'articles d'occasion.

Article 30-2: Les fraudes de toute nature (notamment extension de métrage ou mise en vente de denrées de 2^{ème} choix ou ayant dépassées la date de consommation), entraînent, outre l'éviction immédiate du marché, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de vente.

Article 30-3: Les balances, qui doivent être à jour de validité, seront placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids de la marchandise.

Le prix à la pièce, au nombre de kilo de chaque denrée sera indiquée de façon très lisible sur des écriteaux rigides qui seront placés en évidence, au-devant ou au-dessus de cette denrée, dès que celle-ci sera exposée à la vente.

Article 30-4: Le colportage, la vente de journaux, la distribution de prospectus à caractère commercial sont interdits sur les emplacements des marchés. Toutefois, le maire se réserve le droit d'autoriser la distribution de supports d'information à caractère générale ayant un intérêt communal.

Article 30-5: Les ventes directes des démonstrateurs s'exerceront aux emplacements réservés. Ces emplacements seront réservés aux personnes ayant la qualité de démonstrateur sur leur Registre du commerce et des sociétés. Sont interdites les loteries, les exhibitions, les acrobaties ainsi que les prédictions de l'avenir.

Article 30-6: Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur marchandise une pancarte rigide portant le mot "producteur".

Les producteurs revendeurs n'auront pas droit à ce panneau.

TITRE 3:DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MARCHES ALIMENTAIRES

Toutes les marchandises destinées à la consommation sont admises à la vente sur le marché de produits alimentaires. Elles sont autorisées à la vente sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité, la consommation et les fraudes. Les vendeurs de denrées d'origine animale sont tenus de se conformer strictement aux directives et doivent obtenir l'accord de la Direction Départementale des Services vétérinaires.

CHAPITRE 1: DENREES SPECIFIQUES

Article 31 : Produits de la mer

Les bancs destinés à la vente de poissons sont isolés dans la mesure du possible ou placés à côté des bancs de vente comprenant des produits maraîchers ou des fleurs. Ils sont de préférence placés près d'une bouche d'eau.

Lorsqu'un même permissionnaire vend du poisson frais ou séché et d'autres denrées, il doit séparer très nettement les diverses catégories de marchandises.

Sont interdits:

- l'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer.
- l'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate
- le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillages, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau non potable,
- la vente de lots non munis de l'étiquette de salubrité apparente.

La vente pendant l'été de coquillages n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Article 32: Produits laitiers

Les laits et produits laitiers dits frais, vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération, et exposés pour la vente, en quantité aussi réduite que possible, à la température fixée par la réglementation en vigueur selon les produits considérés.

Article 33: Oeufs

Les œufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matière susceptible de les altérer. En particulier, l'emploi de paille est interdit. Les plateaux alvéolaires destinés à leur transport sont désinfectés en cas de réutilisation.

Les coquilles d'œufs doivent être propres.

Article 34: Crèmes glacées

Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires notamment en ce qui concerne la température des produits mis en vente et leur manipulation.

Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement doit être immédiatement suspendu.

Article 35: Boucherie/charcuterie / triperie

Toute boucherie, charcuterie, triperie doit être équipée d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

D'une manière générale, les viandes ne doivent être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit; les pièces découpées et préparées sont placées sur les plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage.

Si dans les magasins et resserres visés à cet article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambon, de saucisson, ou de viande cuite ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage.

La viande hachée par le boucher est préparée conformément à la réglementation en vigueur.

L'attendrissage mécanique de la viande ne peut avoir lieu qu'à la demande et à la vue du client, avec toutes les précautions d'hygiène concernant l'outillage et le mode opératoire. La consommation d'une viande attendrie devra être faite dans les moindres délais.

Une resserre fixe ou mobile, publique ou privée, répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés, est obligatoire.

En cas de vente diversifiée, la viande de cheval devra être entreposée dans un frigorifique particulier. Cette espèce devra être travaillée et exposée à part, ceci pour éviter des contaminations d'odeur.

Article 36: fruits et légumes

Les fruits et légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine soit en vrac. Toutes précautions doivent être prises afin que les légumes frais non préemballés soient protégés des pollutions de toute nature.

Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits et légumes doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages locaux et constants du commerce et les produits altérés doivent être éliminés de la vente.

Si le lavage de fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Les légumes secs et déshydratés, autres que ceux vendus sous préemballage, sont conservés dans des compartiments fermés.

Article 37: cultures immergées (type cresson)

Tout colis dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les noms et adresses du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité.

Article 38: champignons

- Champignons cultivés

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par l'affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

- champignons sauvages

Les champignons sauvages, c'est à dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Article 39: Pains, pâtisseries et confiseries.

- Pains

Les forains ont la possibilité soit de préemballer à l'unité le pain, soit de le présenter à la vente derrière une protection destinée à le protéger des contaminations extérieures, dans un rayon non accessible au public et obligatoirement remis à l'acheteur par une personne affectée au service.

Le pain, pour être transporté, doit être contenu dans un matériau de type emballage perdu ou dans des récipients facilement nettoyables, maintenus en bon état de propreté et conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

- pâtisseries et confiseries

Les produits sont placés sous protection de cloisons transparentes et maintenus à l'abri du soleil. Ceux qui sont à base de crème facilement altérables, ne doivent être exposés qu'en quantité aussi réduite que possible; le reste des produits préparés étant entreposés dans une enceinte réfrigérées.

Ils ne doivent être manipulés que par les vendeurs et à l'aide de pelles ou de pinces.

Les produits de panification ou de pâtisserie présentés préemballés sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la date limite de vente ou la date de péremption.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES- VENTES DE DENREES

Article 39: Les comptoirs de vente, étals, tables, et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées qu'à des véhicules

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins, hormis le pain qui doit être préemballé, ou vendu dans un camion magasin agréé par le Bureau de l'hygiène, sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Notamment, aucun étalage ne doit être placé à moins de 5 mètres d'un édifice à usage de WC public.

Conformément à la législation en vigueur, les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Article 40: Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées même pendant les opérations d'approvisionnement.

Article 41: A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballés ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque, des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

TITRE 4: RESPONSABILITÉ / SANCTIONS

Article 42: La ville d'Oullins dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

En outre, la ville d'Oullins se réserve expressément le droit de rechercher et le cas échéant d'engager la responsabilité du permissionnaire reconnu coupable d'infractions à ce règlement. Les dégâts occasionnés au sol ou aux arbres, notamment, seront réparés aux frais du responsable et ce sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 43: Les marchandises exposées en vente, contrairement aux dispositions du présent règlement, pourront être immédiatement enlevées et transportées à la fourrière, sans préjudice des poursuites à exercer à l'égard du contrevenant. Les marchandises et objets seront rendus à leur propriétaire dans les conditions prévues au règlement général de la fourrière.

Article 44: Outre les procès verbaux de contravention qui pourront être dressés, la permission de vendre sur les marchés pourrait être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement aux personnes qui se seraient rendues coupables d'actes entachant leur honorabilité ou d'infraction au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

L'exclusion définitive sera prononcée par arrêté municipal.

Article 45: Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 46: Monsieur le Maire d'Oullins, Monsieur le Directeur Général des Services, le chef des affaires Générales, le receveur placier, les gardes municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Fait à Oullins le 20 décembre 2013

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

Commune d'Oullins

ARRETE DE PERIL IMMINENT

AFGE13-155

VU le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11,

VU l'article R556-1 du code de justice administrative,

VU l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'expertise réalisée le 31 décembre 2013 par M. Truche, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal administratif de Lyon, en date du 30 décembre 2013, sur notre demande

VU le rapport dressé, ce jour, par M. Truche, expert, concluant à l'existence d'un **péril imminent**,

VU l'avertissement envoyé à l'OPAC du Rhône datant du 30 décembre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a une urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'OPAC du Rhône représenté par son agence d'Oullins devra dans les trois jours à compter de la signification du présent arrêté, prendre toutes mesures suivantes pour garantir la sécurité publique :

1. immédiatement (tant que les prestations du 2 ci-dessous n'auront pas été réalisées) : interdire tous accès à la cour arrière. Par condamnation des portes.
2. Immédiatement il conviendrait de procéder à la purge des éléments d'enduits instables restant sur la souche tout en vérifiant que :
 - Les parties encore adhérentes ne présentent pas de prise au vent pouvant lors d'intempéries similaires, créer prochainement (alors que les travaux définitifs de reprise n'auront pas encore été réalisés) un sinistre similaire,
 - L'étanchéité de l'abergement est toujours assurée.
 - De procéder à la purge des gravois éventuellement stockés sur le toit et au changement des tuiles éventuellement cassées.

3. Seulement alors ré-autoriser l'accès à la cour arrière.
4. Sous trois jours, il conviendrait : de vérifier l'état des autres souches et de procéder à tous travaux de protection, de confortement et/ou de réfection qui pourraient s'avérer nécessaire et de rendre (provisoirement ou définitivement) imperméables à l'eau les toitures détériorées des caves et du local poubelle au RDC.
5. Ne s'agissant que de mesures provisoires, il conviendra d'engager dans les meilleurs délais les procédures de remise en état définitif des ouvrages.

ARTICLE 2 :

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'Article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L521-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêt est passible de sanctions pénales prévues par l'article L511-6, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4 :

Si les propriétaires mentionnés à l'Article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par l'expert désigné par le Tribunal Administratif dans son ordonnance du 30 décembre 2013 n° 1308907.

Le propriétaire transmettra aux services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie d'Oullins.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au président du Grand Lyon compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocation familiale du

Rhône), au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, et au procureur de la République.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'Oullins, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Fait à Oullins, le 31 décembre 2013

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe LOCATELLI



ANNEXE N ° 1

Reproduction des articles L.511-3, L.511-2 et L.521-2 du CCH

ANNEXE N ° 2

Reproduction des articles L.511-6, L.521-4 et L.111-6-1 du CCH

ANNEXE N ° 3

Rapport d'expertise de M.Truche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE VICTOR HUGO AU NUMÉRO 22

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la **SOCIETE IMOTEP, 2 boulevard Lucien Sampaix, 69190 SAINT FONTS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de reprise d'enduit sur pignon** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Victor Hugo, devant le numéro 22,**

Du vendredi 29 novembre 2013 à 16h30 au vendredi 6 décembre 2013 à 16h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Un platelage de protection pour le passage des piétons, sera mis en place par le pétitionnaire ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 décembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DIDEROT AU NUMÉRO 31

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur CIAVOLELLA Laurent, 288 rue des Veloutiers, 69530 ORLIENAS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DIDEROT, au numéro 31, sur 20 mètres linéaires ;**

Le vendredi 6 décembre 2013 de 12h30 à 13h30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 décembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE FLEURY AU NUMÉRO 34

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'**Entreprise DEMECO JANIN, 205 Avenue Charles de Gaulle, BP 49, 69811 TASSIN Cedex** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue FLEURY, devant le numéro 34, sur 15 mètres linéaires;**

Le lundi 16 décembre 2013 de 8h00 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 Décembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMÉRO 72

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur BARS Julien, 72 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un Déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro72, sur 10 mètres linéaires;**

Le samedi 14 décembre 2013 de 8h00 à 15h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 décembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DUBOIS CRANCE AU NUMÉRO 17

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise ABC DEMEFrance, 50 rue Jean Zay, Multiparc Parilly – Bât 14, 69800 SAINT PRIEST**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DUBOIS CRANCE, au numéro 17, sur 20 mètres linéaires;**

Le lundi 30 décembre 2013 de 7h00 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 Décembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

PLACE DE LA CONVENTION

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande du **THEATRE DE LA RENAISSANCE, 7 rue Orsel, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un spectacle pour l'école de la Saulaie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un **camion se transformant en castelet**, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Place de la CONVENTION, sur la totalité de la place ;**

Du mardi 14 janvier 2014 à 7h00 au mercredi 15 janvier 2014 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 décembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMÉRO 23

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame Eléonore WENGER, 23 rue de la République, 69600 Oullins;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, au numéro 23, sur 15 mètres linéaires;**

Le samedi 21 décembre 2013 de 08h00 à 20h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 Décembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA BUSSIERE AU NUMÉRO 54

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame Eléonore WENGER, 23 rue de la République, 69600 Oullins;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un emménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un emménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la BUSSIERE, au numéro 54, sur 15 mètres linéaires;**

Le samedi 21 décembre 2013 de 08h00 à 20h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 Décembre 2013

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CLAUDE MICHEL ET RUE BERTHELOT (ÉCOLE JULES FERRY)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise EIFFAGE TP, 90 rue des Sources, 69563 Saint Génis Laval**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **Voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue BERTHELOT, de la rue Claude MICHEL à la rue de la BUSSIÈRE;
- Rue Claude MICHEL, du numéro 55 au numéro 37 ;

Du lundi 9 décembre 2013 à 08h00 au jeudi 19 décembre 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation :
 - Rue BERTHELOT, entre la place Claude JORDERY et la rue Claude MICHEL, dans le sens Sud vers Nord,
 - Rue Claude MICHEL, entre la rue BERTHELOT et le numéro 43 de la rue Claude MICHEL,

Ceci à la condition qu'une déviation soit mise en place par les rues LA FAYETTE et BUSSIÈRE,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 décembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON AUX NUMÉROS 3 & 5

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **CHAPOLARD SAS, 41 route du pont Charol, 69126 BRINDAS.**

Considérant que pour faciliter des travaux **de démolition de bâtiment** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue :

- **Rue DU PERRON, entre la GRANDE RUE et le numéro 11,**

Du lundi 6 janvier 2014 à 8h00 au vendredi 17 janvier 2014 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,

- **Suivant les nécessités du chantier, la circulation sera interdite :**

Le lundi 6 janvier 2014 de 8h30 à 17h00, et du mardi 7 janvier 2014 au vendredi 17 janvier 2014 de 9h00 à 16h00,

Dans ces horaires, une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues Jean Jacques ROUSSEAU et RASPAIL.

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 décembre 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

